

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Sénégal, France et pays de la Communauté	900 •	500 •
Etranger	1.000 •	550 •
Par avion Métropole	2.700 •	1.360 •
Prix du numéro	20 •	
Prix du numéro des années antérieures ..	25 •	
Par la Poste, majoration de	60 •	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mercredi avant 12 heures et elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 10 francs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne (hauteur 8 points) .. 65 francs
Chaque annonce répétée moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 250 francs pour les annonces)

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance

Chèque postal n° 04629 à Saint-Louis

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Acte de la Présidence de la République

ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

- 25 novembre..... Décret n° 60-39 P. R.S.G. portant nomination de M. Ousmane Socé Diop comme délégué permanent de la République du Sénégal auprès des Nations Unies..... 1291

Notes du Gouvernement du Sénégal

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

- 25 novembre 1960. Ordonnance n° 60-58 portant création de la Caisse d'encouragement de la pêche et de ses industries annexes... 1291
- 25 novembre..... Ordonnance n° 60-59 fixant le montant et le mode de perception de la taxe sur les huiliers et exportateurs..... 1291
- 23 novembre..... Décret n° 60-414 M.C.I. fixant le tarif des analyses du laboratoire de la Répression des Fraudes..... 1292
- 23 novembre..... Décret n° 60-415 M.C.I. organisant le contrôle des instruments de mesure dans la République du Sénégal..... 1293
- 23 novembre..... Décret n° 60-416 M.C.I. réorganisant le service de la Répression des Fraudes et des instruments de mesure..... 1298
- 23 novembre..... Décret n° 60-417 portant réorganisation de la Caisse de Stabilisation des Prix de l'arachide du Sénégal..... 1299
- 23 novembre..... Décret n° 60-418 portant prise en charge par l'Office de Commercialisation Agricole de la Caisse de soutien des riz et de la Caisse de Compensation de la Chambre de Commerce de Dakar et leur transformation en « Caisse de Stabilisation des Prix des Céréales et d'Encouragement aux Productions Vivrières 1300

- 23 novembre 1960. Décret n° 60-419 complétant le décret n° 60-230 du 7 juillet 1960 fixant la liste limitative des points de commercialisation de l'arachide autorisés pour la région administrative de Thiès pour la campagne 1960-1961..... 1301

- 23 novembre..... Décret n° 60-420 arrêtant la liste des points de commercialisation de l'arachide autorisés pour la campagne 1960-1961 et fixant le prix d'achat des arachides au producteur dans chacun de ces points de commercialisation 130

- 23 novembre..... Décret n° 60-421 soumettant à autorisation préalable les exportations d'arachides, d'huile et de tourteaux d'arachides du Sénégal de la campagne 1960-1961... 1302

- 23 novembre..... Décret n° 60-422 fixant le montant des cotisations professionnelles sur les oléagineux..... 1303

- 25 novembre..... Décret n° 60-424 M.C.I. fixant l'organisation de la Caisse d'encouragement de la pêche et de ses industries annexes, ainsi que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des cotisations recouvrées par ladite caisse..... 1303

AUTRES ACTES

- 25 novembre 1960. Décret n° 60-405 M.J. fixant le costume des notaires aux cérémonies publiques..... 1304

- 24 novembre..... Décret n° 60-412 M.T.F.P. portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la première Conférence régionale africaine du Travail..... 1304

- 23 novembre..... Décret n° 60-423 M.P.D.C.T.-D.P. rectifiant et complétant le décret n° 60-367 M.P.D.C.T. PLAN. du 22 octobre 1960 portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « investissements sur aide financière de la République française »..... 1305

- 28 novembre..... Décret n° 60-425 M.J.A.C.S. nommant M. Samb Majheiar cadi du Tribunal musulman de Saint-Louis..... 1305

28 novembre 1960.	Décret n° 60-426 M.F.-CAB-7 fixant une indemnité forfaitaire.....	1307	10 novembre 1960.	N° 10302 M.INT.D.I.R.-CAB. — Arrêté portant délégation de signature (Cabinet du Ministre de l'Intérieur).....	1314
2 novembre.....	N° 9926 M.T.F.P. — Arrêté portant modification de l'article 15 de la délibération n° 58-077 C.P. du 20 novembre 1958, fixant l'objet et la procédure de l'enquête en matière d'accidents du travail.....	1307	12 novembre.....	N° 10356 M.T.P.H. — Arrêté prononçant la résiliation du marché 51 T.P -12 F.M. souscrit par M. Roger Crocquet, géomètre à Dakar.....	1314
2 novembre.....	N° 9927 M.T.F.P. — Arrêté fixant en application du décret du 24 février 1957 et de la délibération n° 58-077 B.P. du 20 novembre 1958, les modalités de désignation des enquêteurs en matière d'accidents du travail, les modalités de remboursement des frais occasionnés par ces enquêtes et le modèle de procès-verbal d'enquête.....	1307	12 novembre.....	N° 10359 M.D.E.F.D.I.R.-CAB. — Arrêté portant nomination du Directeur de Cabinet du Ministre de la Défense nationale..	1314
8 novembre.....	N° 10080 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation d'exploiter en gérance d'un bar à Ziguinchor.....	1311	12 novembre.....	N° 10360 M.D.E.F.D.I.R.-CAB. — Arrêté portant délégation de signature (Cabinet du Ministre de la Défense nationale)....	1314
8 novembre.....	N° 10081 M.INT.A.P.A. — Décision portant nomination d'assesseurs près le Tribunal du 2° degré du cercle de Sédhiou.....	1317	12 novembre.....	N° 10363 M.S.A.S.-E.N.D. — Arrêté portant ouverture d'un concours d'admission à l'école Jamot (Bobo-Dioulasso).....	1315
8 novembre.....	N° 10082 M.INT.A.P.A. — Décision portant nomination d'assesseurs près le Tribunal du 2° degré du cercle de M'Bour.....	1317	12 novembre.....	N° 10372 M.T.F.P.D.T.L.S. — Décision portant désignation de deux assesseurs au Conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant le personnel de « l'Atelier de menuiserie métallique africaine » à la Direction de cette Entreprise.....	1315
8 novembre.....	N° 10100 M.T.T.O.P.T.A.G. — Arrêté portant admission à des concours et nomination.....	1311	12 novembre.....	N° 10383 P.C. — Arrêté modifiant l'article 5 de l'arrêté n° 8372 du 15 septembre 1960 instituant des groupes de travail de la commission du Plan du Sénégal.....	1315
8 novembre.....	N° 10101 M.INT.D.A.C. — Arrêté portant virement de crédits de 100.900 francs au budget de la commune de Gorée exercice 1960.....	1312	14 novembre.....	N° 10384 P.C.M.-CAB. — Arrêté portant nomination d'un Conseiller technique au Cabinet du Président du Conseil du Sénégal.....	1315
8 novembre.....	N° 10102 M.INT.A.P.A. — Arrêté valant mandat du Maire de Saint-Louis pour le paiement d'une somme globale de 400.000 francs à titre de dommages intérêts suivant décision n° 149 du 21 octobre 1958 du Conseil du Contentieux administratif de l'A. O. F.....	1312	14 novembre.....	N° 10387 M.E.N.-B. — Décision portant attribution de bourses nouvelles.....	1315
8 novembre.....	N° 10103 M.INT.A.P.A. — Décision portant nomination d'assesseurs près le Tribunal du 2° degré du cercle de Nioro-du-Rip..	1317	14 novembre.....	N° 10388 M.E.N.-B. — Décision portant renouvellement de bourses.....	1315
8 novembre.....	N° 10104 M.INT.D.A.C. — Arrêté portant rectification et approbation du budget additionnel de la commune de Gossas.	1312	14 novembre.....	N° 10389 M.E.N.-B. — Décision portant transformation aides scolaires en bourses entières.....	1315
10 novembre.....	N° 10270 M.F. — Décision fixant la liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours pour le recrutement de vingt contrôleurs du cadre des Contributions diverses et de l'Enregistrement.	1317	14 novembre.....	N° 10390 M.E.N.-B. — Décision portant attribution de bourses nouvelles.....	1315
10 novembre.....	N° 10281 M.INT.D.SU.AD. — Arrêté portant ouverture d'un concours professionnel pour le recrutement d'Inspecteurs de Police stagiaires.....	1313	14 novembre.....	N° 10391 M.E.N.-B. — Décision portant rétablissement de bourse.....	1315
10 novembre.....	N° 10282 M.INT.D.SU.AD. — Arrêté portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement d'Inspecteurs de Police stagiaires.....	1313	5 novembre.....	N° 10398 M.F.-D.F.-10. — Arrêté portant suppression de caisse d'avance.....	1315
10 novembre.....	N° 10287 M.E.T.P.-F.C.D.E.T EX. — Arrêté portant admission au brevet professionnel commercial, session 1960.....	1314	15 novembre.....	N° 10399 M.F.-D.F.-10. — Arrêté portant suppression de caisse d'avance.....	1315
10 novembre.....	N° 10301 M.INT.DIR.-CAB. — Arrêté portant nomination du Directeur de Cabinet...	1314	15 novembre.....	N° 10400 M.INT.-A.P.A. — Arrêté portant autorisation d'exploitation en gérance d'un bar-restaurant.....	1315
			15 novembre.....	N° 10401 M.INT.A.P.A. — Arrêté portant autorisation d'exploitation en gérance d'un hôtel-bar-restaurant.....	1315
			15 novembre.....	N° 10403 M.J. — Arrêté nommant M. Francisque Marie conseiller technique du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.	1315
			15 novembre.....	N° 10104 M.J. — Arrêté portant délégation de signature (Ministère de la Justice).....	1315
			22 novembre.....	N° 10681 M.C.I. — Arrêté portant suspension provisoire de l'importation du sucre.	1315
			24 novembre.....	N° 10750 M.INT.D.A.C. — Arrêté déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 18 décembre 1960 dans la commune de Fatick.....	1315

Additif	1319
RECTIFICATIFS :	
Ordonnance n° 60-19 P.C.G. en date du 24 septembre 1960....	1320
Ordonnance n° 60-24 M.T.P. en date du 10 octobre 1960.....	1320
Ancien : arrêté n° 9248 M.T.F.P.-D.F.P.3B. en date du 13 octobre 1960.	
Nouv. : arrêté n° 10094 M.T.F.P.-D.F.P.-3 en date du 8 nov. 1960...	1321
MODIFICATIFS :	
Ancien : décret n° 60-342 P.C.G.M.F.P.CAB. en date du 13 octobre 1960.	
Nouveau : décret n° 60-413 P.C.G.M.F.P.CAB. en date du 16 nov. 1960.	1321
Ancienne : décision n° 8709 M.J.-PEL. en date du 27 septembre 1960.	
Nouv. : décision n° 10288 M.J.-PEL. en date du 10 novembre 1960	1321
Ancienne : décision n° 8484 M.J.-PEL. en date du 20 septembre 1960.	
Nouv. : décision n° 10289 M.J.-PEL. en date du 10 novembre 1960.	1321
Nominations, mutations, etc.	1322

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	1326
Annonces	1327

Partie officielle

ACTE DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

ACTE PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

DÉCRET

N° 60-30 P.R.-S.G. — DÉCRET portant nomination de M. Ousmane Socé Diop comme délégué permanent de la République du Sénégal auprès des Nations Unies.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 24 ;
Sur le rapport du Président du Conseil et du Ministre des Affaires étrangères ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Socé Diop, député à l'Assemblée Nationale, ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire auprès du Président des U.S.A., est nommé délégué permanent de la République du Sénégal auprès de l'Organisation des Nations Unies.

Art. 2. — Le Président du Conseil et le Ministre des Affaires étrangères sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1960.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Président du Conseil,

Mamadou DIA.

Le Ministre des Affaires Étrangères,
Doudou THIAM.

ACTES DU GOUVERNEMENT DU SENEGAL

ACTES PRIS EN CONSEIL DES MINISTRES

ORDONNANCES

N° 60-58. — ORDONNANCE portant création de la Caisse d'Encouragement de la Pêche et de ses industries annexes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 39 et 43 ;
Vu la loi numéro 60-046 du 7 septembre 1960 habilitant le Gouvernement à prendre par ordonnance pour une durée de trois mois des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
La Cour Suprême entendue ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Il est créé un établissement public entre l'Etat, la Chambre de Commerce, les conserveurs établis au Sénégal et les organismes ou particuliers achetant du thon frais au Sénégal, les fabricants d'emballages fournissant la conserverie sénégalaise, les armements pratiquant la pêche au thon à partir du Sénégal, éventuellement les armements pratiquant la pêche de toute autre espèce de poisson à partir du Sénégal, à l'exception de l'armement piroguier et assimilé.

Cet établissement public est dénommé « Caisse d'Encouragement de la Pêche et de ses Industries Annexes ». Il a pour but de favoriser au Sénégal le développement de la pêche maritime et de ses industries dérivées.

Les activités de la Caisse sont dirigées sur la pêche thonnière mais elles pourront être orientées sur tout autre secteur après consultation du Conseil des Pêches.

Art. 2. — Un décret fixera, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente ordonnance qui sera publiée au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Cissé DIA

Le Ministre des Finances,
A. PEYTAVIN

Le Ministre
de l'Economie Rurale
et de la Coopération,
Joseph M'BAYE

N° 60-59. — ORDONNANCE fixant le montant et le mode de perception de la taxe sur les Huiliers et Exportateurs.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la constitution et notamment ses articles 39 et 43 ;
Vu la loi n° 60-046 du 7 septembre 1960 habilitant le Gouvernement à prendre, pour une durée de trois mois, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ;
Vu la loi n° 60-012 portant création de l'Office de Commercialisation Agricole ;
Vu le décret n° 60-173 du 20 mai 1960 portant organisation de l'Office de Commercialisation Agricole ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
La Cour Suprême entendue ;
Le Conseil des Ministres entendu,

ORDONNE :

Article premier. — Le montant de la «taxe professionnelle sur les Huiliers et Exportateurs» prévue par l'article 34 du décret n° 60-173 du 20 mai 1960 est fixé comme suit :

— arachides en coques.....	175 fr. C.F.A. par tonne ;	
— arachides décortiquées.....	250 —	—
— huile brute.....	540 —	—
— huile neutralisée.....	570 —	—
— huile raffinée.....	590 —	—

Art. 2. — Cette taxe sera liquidée :

- pour les arachides ou huiles d'arachides exportées : par le service des Douanes, sur les déclarations d'exportation, comme en matière de droits de sortie ;
- pour les huiles versées à la consommation locale : par les redevables, suivant déclarations mensuelles, comme en matière de taxe à la consommation.

Art. 3. — Le montant des perceptions effectuées par le Trésorier général à Dakar sera versé, chaque mois, à la Banque Sénégalaise de Développement à Dakar pour compte de l'Office de Commercialisation Agricole du Sénégal.

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Trésorier général à Dakar sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance qui sera publiée au *Journal officiel* du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie :
Cissé Dia

Le Ministre des Finances
A. PEYTAVIN

N° 60-414 M.C.I. — DÉCRET fixant le tarif des analyses du Laboratoire de la Répression des Fraudes.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal ;
Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la Répression des Fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, ensemble les lois des 15 juillet 1907, 5 août 1908, 28 juillet 1912, 20 mars 1919, 31 décembre 1921 et les textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 7 mai 1935 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 et des textes modificatifs ;
Vu le décret du 14 avril 1904 et les textes modificatifs subséquents relatifs à la protection de la Santé publique ;
Vu l'arrêté n° 3189 S.E. du 31 décembre 1935 fixant les mesures à prendre pour le prélèvement des échantillons aux fins de contrôle, en exécution de la loi du 1^{er} août 1905 ;
Vu l'arrêté n° 1717 S.E. du 22 juillet 1936 modifié par l'arrêté n° 5483 du 20 décembre 1946 créant le Service de la Répression des Fraudes et des Poids et Mesures ;

Vu l'arrêté n° 383 F.A. du 15 février 1939 portant création et organisation du Laboratoire de la Répression des Fraudes, complété par l'arrêté n° 3906 du 27 décembre 1939 étendant le ressort territorial de cet organisme ;
Vu l'arrêté n° 5720 A.E. du 31 août 1953 réglementant la fabrication et la vente des produits de fabrication locale destinés à l'alimentation humaine et animale ;

Vu l'arrêté n° 7923 A.E. du 31 décembre 1953 ;
La Cour Suprême entendue ;
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tarif des analyses et examens prévus par l'article 3, paragraphe 2 de l'arrêté n° 383 F.A. du 15 février 1939 pratiqués par le Laboratoire de la Répression des Fraudes est fixé comme suit :

ANALYSE COMPLETE	INDICATIF de la nomenclature	PRIX CALCULÉ d'après les textes officiels
Vin	B. 50	2.000
Vinaigre	B. 40	1.600
Alcool	B. 50	2.000
Bières	B. 30	1.200
Spiritueux	B. 50	2.000
Conserves	B. 30	1.200
Farines	B. 30	1.200
Huile, Beurre et tous corps gras	B. 50	2.000
Lait, farine lactée, produits laitiers	B. 30	1.200
Eaux	B. 50	2.000
Bonbons, confitures, sirops, sodas	B. 40	1.600
Colorants alimentaires selon la complexité		500 à 1500
ANALYSES PARTIELLES		
Dosage à 1 élément	B. 10	400
Dosage à 2 éléments	B. 15	600
Dosage à 3 éléments	B. 20	800
Dosage à 4 éléments	B. 25	1.000
Pour plus de 4 éléments, tarifs de l'analyse complète		

La valeur de la clé « B » est définie par référence à celles des lettres-clés établies par la délibération 580 G.C. du 27 juin 1956.

Les particuliers qui font appel au Service du Laboratoire sont assujettis à cette redevance.

Le produit est perçu par le Directeur du Laboratoire et versé au Trésor au titre du chapitre « Recettes du Laboratoire de la Répression des Fraudes ».

Art. 2. — Les dépôts d'échantillons témoins, effectués en exécution de l'article 2 de l'arrêté 5720 du 31 août 1953 sur le contrôle de la fabrication des produits alimentaires, donnent lieu à paiement de la redevance conformément au tarif établi à l'article 1^{er} ci-dessus.

Cette redevance est également due lorsqu'en application de l'article 4 de l'arrêté précité, un nouveau dépôt d'échantillons a été rendu nécessaire par suite de modifications apportées par le fabricant ou le distributeur ou par suite d'écarts de fabrication constatés à l'occasion du contrôle.

Cette disposition ne porte pas préjudice au cours normal de la procédure qui pourrait être engagée pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la Répression des Fraudes.

Art. 3. — Le produit des redevances pour dépôts d'échantillons, prévues à l'article 2 ci-dessus est perçu par le Service Administratif de la Répression des Fraudes est versé au Trésor au titre du chapitre « Recettes du Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure ».

Art. 4. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Amadou Cissé DIA

Le Ministre des Finances,
André PEYTAVIN

N° 80415 M.C.I. — DÉCRET organisant le contrôle des Instruments de Mesure dans la République du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;
Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation Administrative du Sénégal ;
Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire le système Métrique Décimal ;
Vu la loi du 14 janvier 1948 sur les Unités de Mesure ;
Vu le décret du 7 mai 1935 relatif à la Répression des Fraudes pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 ;
Vu la loi du 1^{er} août 1905 sur la Répression des Fraudes dans la vente des marchandises et des denrées alimentaires ;
Vu l'arrêté n° 893 du 9 février 1957 sur les taxes et redevances de vérification ;
Vu le décret n° 60-416 portant Réorganisation du Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure ;
La Cour Suprême entendue ;
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie et du Ministre des Finances ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

TITRE PREMIER

Dispositions générales

Article premier. — Définition du Contrôle

Le Contrôle des Instruments destinés à mesurer les grandeurs dont les unités sont définies par la loi du 14 janvier 1948 comprend :

- 1° l'étude et l'essai des modèles d'instruments de mesure en vue de leur approbation et de leur autorisation ;
- 2° la vérification primitive des instruments de mesure neufs ou rajustés ayant pour but de constater que ces instruments sont conformes à un modèle approuvé et répondent aux prescriptions réglementaires ;
- 3° la vérification périodique des instruments en service ayant pour objet de reconnaître que ces instruments ont été soumis à la vérification primitive et de prescrire le rajustement ou la mise hors service de ceux qui ne remplissent plus les conditions réglementaires ;
- 4° la surveillance permettant de constater que les instruments en service répondent aux prescriptions légales qu'ils sont en état de bon fonctionnement et qu'il en est fait un usage correct et loyal.

Art. 2. — Réglementation des catégories d'instruments.

Pour chaque catégorie d'instruments de mesure visés à l'article 1^{er} des décrets pris sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie, fixent les caractéristiques des instruments, les conditions d'exactitude auxquelles doivent satisfaire ceux qui sont en service et s'il y a lieu les règles particulières propres au contrôle de certains appareils.

Art. 3. — Service chargé du Contrôle.

Le contrôle des instruments de mesure est assuré sous la surveillance du Chef du Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de mesure, par des Inspecteurs et des Agents de vérification dudit Service, spécialement habilités.

Toutefois, les décrets prévus à l'article 2 ci-dessus peuvent disposer que des instruments déterminés seront contrôlés par d'autres Services de l'Etat ou que certaines opérations de contrôle seront confiées à des organismes privés agréés par décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

TITRE II

Vérification primitive

Art. 4. — Instruments soumis à la vérification primitive.

Nul ne peut fabriquer ou réparer un instrument de mesure soumis au contrôle sans avoir été préalablement agréé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie dans des conditions fixées par arrêté.

Les instruments de mesure neufs ou rajustés ne peuvent être exposés, mis en vente, livrés ou mis en service qu'après avoir satisfait aux épreuves de la vérification primitive.

Toutefois, sont dispensés de cette vérification :

- 1° les instruments pour lesquels l'exemption est prévue par décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
- 2° les instruments non en service qui sont présentés dans les expositions, les foires ou salons.

Peuvent également être dispensés de la vérification primitive par décision du Ministre du Commerce et de l'Industrie, les instruments qui ne pouvant satisfaire aux prescriptions réglementaires en raison du principe de leur construction ou des conditions de leur emploi répondent néanmoins aux nécessités techniques de certaines entreprises sans que leur usage intéresse la garantie publique.

Art. 5. — Exécution et sanction de la vérification primitive.

Les instruments sont présentés au bureau du contrôle pour y subir les épreuves de la vérification primitive.

Toutefois, ces opérations peuvent être faites hors du bureau si la vérification n'est possible qu'au lieu d'installation et quand les instruments sont d'un transport difficile en raison notamment de leur nature ou de leur nombre.

La vérification primitive ne peut être effectuée hors du bureau que sur demande des intéressés et moyennant le paiement de la redevance instituée par arrêté n° 893 du 9 février 1957.

Les instruments ayant satisfait aux épreuves de la vérification primitive reçoivent l'empreinte du poinçon de l'Etat.

L'Etat n'est pas responsable des détériorations que les instruments subiraient éventuellement en cours de vérification.

Art. 6. — La taxe de vérification primitive.

Tout instrument neuf ou rajusté, importé ou fabriqué sur place, acquitte une taxe de vérification primitive dont le tarif est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

La taxe est réduite de moitié pour les instruments qui après avoir subi les épreuves de la vérification, auront été refusés au poinçonnage.

Les taxes de vérification primitive sont dues par le fabricant, le réparateur ou l'importateur pour chaque instrument neuf, rajusté ou importé qu'il a présenté au contrôle et qui a subi les épreuves de la vérification primitive.

Art. 7. — Instruments importés.

Les instruments importés doivent être gradués en unités métriques. Les importateurs sont tenus d'adresser au Ministère du Commerce et de l'Industrie, Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure une notice établissant les caractéristiques techniques et la description des instruments rédigés en français.

Tout matériel de pesage ou de mesure importé devra faire l'objet d'une déclaration d'importation adressée au Ministère du Commerce et de l'Industrie, Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure qui proposera une date pour la vérification primitive de ce matériel.

Un récépissé de déclaration sera alors délivré pour être présenté à l'appui de la déclaration en douane et servir de justification auprès du Bureau de Douanes du Port de débarquement.

L'inobservation des dispositions des articles 7 et 6 ci-dessus expose l'assujetti à la double majoration des droits sans préjudice des poursuites dont il pourrait être l'objet.

Art. 8. — Obligations des Fabricants et Réparateurs.

Les fabricants et les réparateurs d'instruments de mesure contrôlés en vertu de l'article 4 et agréés par décision du Ministère du Commerce et de l'Industrie doivent :

1° Soumettre leur marque d'identification à l'approbation de l'Inspecteur Chef du Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure et déposer cette marque aux bureaux des Régions à l'intérieur desquelles ils exercent leur industrie.

2° Apposer leur marque sur tous les instruments neufs ou rajustés qu'ils présentent à la vérification primitive.

3° Présenter eux-mêmes ou faire présenter en leur nom par un mandataire qualifié les instruments qu'ils ont fabriqués ou réparés.

4° Fournir la main-d'œuvre nécessaire aux opérations de contrôle et quand ces opérations ont lieu hors du bureau, les moyens matériels de vérification notamment les étalons et les instruments de contrôle.

5° S'abstenir de tout procédé de nature à provoquer une confusion entre leur entreprise et le Service des Instruments de Mesure.

6° Tenir un registre de tous les instruments rajustés et établir des bordereaux de présentation conformes.

Défense formelle est faite aux rajusteurs qui se rendent dans les centres où s'opère la vérification, de racoler les assujettis sur la voie publique. Ils ne peuvent s'installer ni dans le même bâtiment que le vérificateur, ni sur la voie publique.

TITRE III

Vérification périodique

Art. 9. — Instruments soumis à la vérification périodique.

Les instruments de mesure doivent subir la vérification périodique soit lorsqu'ils sont utilisés à l'occasion de transactions commerciales, de répartition de marchandises ou de produits, de détermination de salaires, d'expertises ju-

diciaires ou d'opération fiscales, soit lorsqu'ils sont installés sur la voie publique, dans les lieux ouverts au public, dans les maisons de commerce, magasins, boutiques, ateliers, entrepôts, dans les établissements des coopératives, syndicats agricoles ou de groupements de producteurs, de consommateurs ou de répartition, dans les dépendances de tous ces locaux et établissements affectés à l'exploitation, dans les voitures servant au commerce, dans les halles, foires et marchés, dans les gares, ports, aéroports dans les hospices, hôpitaux, établissements de bienfaisance et en général dans tous les locaux des administrations ou établissements publics de l'Etat, des régions ou des communes.

Toutefois, sont dispensés de cette vérification :

1° les instruments non en service détenus en vue de leur vente ;

2° les instruments pour lesquels une exemption ou une dispense aura été accordée par décision du Ministère du Commerce et de l'Industrie ;

3° les instruments dispensés de la vérification primitive en vertu de l'article 4, paragraphe 3.

Toute personne qui utilise des instruments de mesure à l'occasion des opérations mentionnées à l'alinéa premier du présent article, ou qui détient de tels instruments dans les lieux énumérés audit alinéa, est assujettie aux règlements qui régissent la vérification périodique et à la surveillance de ses instruments.

Art. 10. — Périodicité de la vérification.

La vérification périodique des instruments de mesure est faite chaque année dans toutes les régions.

Toutefois, il peut n'y être procédé que tous les deux ans dans les localités qui sont désignées par arrêté du Ministère du Commerce et de l'Industrie pris sur proposition du Chef du Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure.

En outre pour certains instruments, qui feront le cas échéant l'objet d'un arrêté ministériel, il pourra être prévu que la vérification aura lieu à des intervalles différents.

Art. 11. — Détermination et publication de la vérification.

Un arrêté fixe chaque année la date de l'ouverture de la vérification périodique. Celle-ci a lieu suivant un programme établi par le Chef du Service sur la proposition des Inspecteurs régionaux.

Pour chaque localité, l'agent chargé du contrôle informe le Maire ou l'Autorité Administrative au moins dix jours à l'avance de la date à laquelle la vérification commencera.

Cinq jours au moins avant celui fixé pour la vérification, le Maire ou l'Autorité Administrative doit faire connaître au public la date, l'heure et le lieu des opérations par un ban publié dans la forme ordinaire et par l'apposition d'affiches sur les tableaux d'affichage administratifs.

Les affiches devront comporter la date d'ouverture et la date de fermeture de la vérification dans la localité.

Art. 12. — Lieu de la vérification.

La vérification périodique est faite soit au bureau de contrôle, soit dans tout autre local mis par l'Administration ou la Municipalité à la disposition de l'Agent du Service. Dans ce dernier cas le local doit être bien éclairé et assez spacieux pour recevoir le public. Il sera pourvu d'une table suffisamment grande pour que les instruments de vérification puissent y être commodément installés.

Le service d'ordre est assuré par un agent de la force publique qui reste à la disposition du vérificateur pendant toute la durée des opérations.

La vérification est centralisée. Cependant les instruments fixes dont le contrôle nécessite une installation spéciale sont vérifiés au lieu d'utilisation à la demande des intéressés.

Les instruments transportables peuvent être vérifiés à domicile lorsque leur nombre ou leur importance justifie cette exception, sous réserve du paiement par l'assujetti de la redevance prévue par la réglementation en vigueur.

Lorsque cela est possible, les assujettis peuvent être convoqués par la voie postale et par convocation individuelle.

Art. 13. — Exécution de la vérification périodique.

Les assujettis porteurs d'une pièce d'identité ou de toute autre pièce de nature à permettre leur identification, doivent présenter leurs instruments de mesure à la vérification au jour et heure et lieu fixés et prêter leur concours pour les manipulations.

Lorsque la vérification est faite au lieu d'utilisation, les assujettis doivent :

- assurer le transport sous leur responsabilité des masses étalonnées lorsque celles jugées nécessaires pour la vérification dépassent cent kilogrammes ;
- ouvrir leurs magasins, boutiques ou ateliers et y être présents ou représentés ;
- fournir aux agents de la main-d'œuvre et les moyens matériels nécessaires à la vérification ;
- s'abstenir de toute opération de nature à gêner le déroulement de la vérification.

Les instruments présentés à la vérification doivent être au préalable convenablement nettoyés et dépouillés de tout corps étranger ; ils seront munis de tous les accessoires et installés dans les conditions normales de fonctionnement.

Les poids doivent être présentés par séries complètes

Les détenteurs d'instrument dont la portée est supérieure à 5 000 kilogrammes (ponts bascules notamment) de distributeurs ou volume-compteurs destinés à l'approvisionnement des navires et aéronefs, devront tenir à la disposition des vérificateurs :

- 1° un assortissement de poids étalonnés marqués au poinçon de l'année égal au quart de la portée maximum ou bien s'agissant de volume-compteurs d'une cuve étalonnée de 500 litres.
- 2° des matières pondéreuses, gueuses nécessaires pour charger l'instrument au moins jusqu'au trois quarts de la portée ou bien un camion d'un poids de 10 tonnes.
- 3° le personnel indispensable aux manipulations.

Art. 14. — Sanction de la vérification périodique.

Les instruments de mesure ayant satisfait aux épreuves de la vérification périodique reçoivent l'empreinte d'un poinçon de l'Etat. Cette marque différente de celle qui est prévue à l'article 5 est changée chaque année.

Tout instrument qui ne remplit plus les conditions réglementaires, reçoit une marque spéciale dite marque de refus (croix formée par les diagonales d'un carré).

Il est remis à chaque détenteur d'instruments refusés un bulletin daté et signé, intitulé bulletin de refus indiquant l'adresse du bureau de vérification, le nom et l'adresse de l'assujetti, la nature des instruments et le motif de refus. Ce bulletin mentionne éventuellement les poids manquants des séries présentées.

Si un appareil présente des défauts importants susceptibles de porter gravement atteinte à la garantie publique, l'agent des Poids et Mesures doit le mettre immédiatement

sous scellés aux fins d'interdiction d'emploi jusqu'à réparation ou déclaration écrite par laquelle le détenteur fait connaître au Service que l'appareil ne se trouve dans aucun des lieux énumérés à l'art. 9 et ne sert à aucune des opérations visées audit article.

Le détenteur de l'appareil est constitué gardien de scellés.

Ces scellés revêtus de l'empreinte d'un poinçon réglementaire ne peuvent être brisés que par un agent des Poids et Mesures, par un réparateur agréé ou par le détenteur dûment autorisé par le Service après la déclaration précitée.

Tout appareil dont les scellés ont été détériorés est réputé en service.

Art. 15. — Mise hors service ou rajustement des instruments défectueux.

L'assujetti dont un instrument de mesure est refusé après vérification doit immédiatement :

— soit cesser de l'utiliser aux opérations mentionnées à l'article 9 et l'enlever des lieux énumérés audit article ;

— soit le faire mettre sous scellés dans les conditions prévues à l'article 14 ;

— soit prendre les dispositions nécessaires pour le faire rajuster par un réparateur agréé ayant déposé sa marque au Service des Instruments de Mesure.

Dans les deux premiers cas, l'assujetti rend le bulletin de refus à l'agent de contrôle en souscrivant une déclaration de transfert de l'instrument hors des locaux professionnels ou une demande de mise sous scellés. Dans le troisième cas, il remet le bulletin de refus au réparateur qu'il charge du rajustement et celui-ci doit effectuer la réparation dans les délais, en cas de retard, une lettre de rappel lui sera adressée.

L'assujetti qui détient un instrument de mesure défectueux soumis au régime de la vérification doit spontanément et sans attendre l'intervention du Service des Instruments de Mesure, appliquer en ce qui concerne cet instrument les dispositions du premier paragraphe du présent article relatives aux instruments refusés par un agent de contrôle. S'il fait rajuster l'instrument, l'assujetti doit indiquer son nom et son adresse au réparateur aux fins d'établissement de l'état de présentation prévu à l'article 16 ci-après.

L'instrument qui sur l'initiative de son détenteur ou à la suite d'un refus prononcé par un agent de contrôle, a subi un rajustement doit être : présenté à la vérification primitive par le réparateur et recevoir à nouveau la marque de cette vérification ainsi que celle de la vérification périodique avant d'être livré ou remis en service.

Lorsque l'appareil comporte un dispositif de plombage assurant l'invulnérabilité de son mécanisme, il peut être remis en service avant vérification à la condition expresse que la réparation ait été faite au lieu d'utilisation que le réparateur ait apposé sa marque sur les plombs interdisant le démontage de l'appareil et qu'il ait dans les cinq jours suivant la réparation, adressé une demande de vérification, au bureau des Instruments de Mesure compétent. Cette disposition n'est pas applicable aux taximètres. Le réparateur peut se faire représenter par le détenteur, il reste soumis aux obligations qui lui incombent en ce qui concerne notamment la fourniture de la main-d'œuvre, des moyens de transport et de vérification et au règlement de la redevance prévue à l'article 12 ci-dessus pour vérification au lieu d'utilisation.

Pour les appareils ne comportant pas de dispositif de plombage et à titre exceptionnel, lorsque les circonstances l'exigent et en raison de l'éloignement du bureau de vérifi-

cation, un instrument réparé pourra sur l'autorisation être remis en service sans délai, sous la responsabilité du détenteur et sous réserve de l'observation des conditions suivantes :

1° le réparateur agréé aura apposé, à côté de sa marque, un poinçon spécial réservé à cet effet ;

2° dans les huit jours, le réparateur aura adressé au bureau de Contrôle, un bulletin signé faisant connaître les nom, profession et adresse des détenteurs la nature de l'appareil et la nature de la réparation effectuée. Ce bulletin équivaudra à une demande de vérification sur place valant engagement de payer les frais et redevances prévus par la réglementation en vigueur.

Pour cette opération, le réparateur, peut se faire représenter par le détenteur qui devra alors fournir la main-d'œuvre et les moyens matériels nécessaires.

Les citernes amovibles, bacs des dépôts de produits pétroliers, cuves à vis et tous autres réservoirs fixes, utilisés pour le volume de liquides stockés, transportés ou livrés en vrac, doivent faire l'objet d'un Certificat de Jaugeage établi par le Service des Instruments de Mesure.

Ces récipients-mesures devront comporter une plaque de poinçonnage et d'identification.

Cette plaque d'identification et de poinçonnage doit être en métal convenant à l'insculpation des marques et présenter une surface libre suffisante pour recevoir le numéro du certificat de jaugeage, la date, ainsi que les marques de contrôle et de vérification matérialisant le visa du Service des Instruments de Mesure.

Art. 16. — Le fabricant, le réparateur ou l'importateur qui présente des instruments neufs ou rajustés à la vérification périodique doit remettre à l'agent chargé du contrôle, soit le bulletin de refus délivré par le Service des Instruments de Mesure, soit un état de présentation indiquant les nom, profession et adresse de l'assujetti ainsi que la désignation de l'appareil et éventuellement la nature de la réparation.

L'état de présentation doit être déposé au moins 3 jours avant la date retenue pour la vérification.

Art. 17. — Interdiction de détenir des instruments non revêtus de la marque de vérification périodique.

Sous réserve des dispositions de l'article 19, il est interdit aux assujettis de détenir des instruments de mesure dont la vérification périodique est obligatoire et qui ne seraient pas revêtus soit de la marque de l'année au cours de laquelle a eu lieu dans la localité la dernière vérification, soit de la marque d'une année postérieure.

Art. 18. — Régularisation des instruments non présentés à la vérification périodique à la date fixée.

L'assujetti qui n'a pas fait vérifier ses instruments de mesure à la date fixée et qui utilise ou détient dans les conditions prévues à l'article 9 des instruments dépourvus de la marque exigible se trouve en état de contravention.

... Il peut, avant que l'infraction ne soit constatée, régulariser sa situation dans un délai de quinze jours en présentant au bureau de contrôle tous ses instruments ou bien en souscrivant une demande de vérification sur place avec engagement d'acquitter la redevance instituée pour vérification à domicile.

Art. 19. — Instruments détenus sur la voie publique ou dans les marchés.

Les marchands ambulants et toutes autres personnes vendant ou achetant au poids ou à la mesure sur la voie publique ou dans les halles, foires et marchés, ne peuvent détenir que des instruments poinçonnés à la marque de l'année.

Les bascules ne pourront être utilisées à des opérations de commercialisation des produits divers qu'autant qu'elles auront été présentées à la vérification périodique et soumises au poinçon de l'année.

Art. 20. — Interdiction de mettre en service des instruments non revêtus de la marque périodique.

Les assujettis sont tenus de faire poinçonner à la marque de l'année, avant de les installer dans les magasins, ateliers ou autres lieux énumérés à l'article 9 ou de les utiliser aux opérations mentionnées audit article, les instruments qui ne sont pas revêtus de la marque périodique exigible.

TITRE IV

Surveillance

Art. 21. — Instruments soumis à la surveillance.

Tous les instruments de mesure sont soumis à la surveillance lorsqu'ils se trouvent dans un des lieux énumérés à l'article 9 ou servent aux opérations mentionnées audit article.

Art. 22. — Visite de surveillance.

Les Inspecteurs et Agents du Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure assurent la surveillance des instruments. Au cours de visite inopinées faites chez des assujettis, soit d'office, soit sur l'ordre de leurs supérieurs hiérarchiques, soit sur la demande des Commandants de cercles, des Maires ou du Procureur de la République, ils recherchent et constatent les infractions aux Lois et Règlements dont ils sont chargés d'assurer l'exécution.

Ils peuvent aussi dresser procès-verbal et dans les formes indiquées à l'article 14, soit prescrire la régularisation des instruments défectueux, soit en cas de défauts graves, les mettre sous scellés pour certains d'entre eux, les confisquer ou les détruire.

Les mesures linéaires, mesures de capacités, poids, romaines ou bascules facilement transportables, présentant des défauts évidents les rendant faux ou inexacts, seront confisqués et de plus seront brisés. Il en sera de même pour les instruments qui ne seraient pas conformes au système métrique décimal.

Art. 23. — Concours apporté par d'autres agents.

Les Commissaires et Officiers de Police, les Chefs de Poste de Gendarmerie, les Inspecteurs et Contrôleurs des Prix et Stocks, les Chefs d'Arrondissement font plusieurs fois dans l'année des visites dans les boutiques et magasins sur les places publiques, dans les foires et marchés à l'effet de s'assurer de l'exactitude et du fidèle usage des poids et mesures.

Ils surveillent les bureaux publics de pesage et de mesurage. Ils s'assurent que les poids et mesures portent les marques et poinçons de vérification et que depuis la vérification constatée par ces marques, ces instruments n'ont point souffert de variations, soit accidentelles, soit frauduleuses.

Ils placent sous scellés les instruments dont les résultats de pesée portent un préjudice évident au contractant et provoquent dans les meilleurs délais la vérification par

L'inspecteur des Instruments de Mesure. Les frais sont à la charge de l'assujetti.

TITRE V

Constatations des infractions

Art. 24. — Droit de visite.

Les assujettis doivent se prêter à l'exercice lors des visites de vérification ou de surveillance.

Les agents du Service des Instruments de Mesure justifient de leur commission aux assujettis visités.

Ils ont libre accès dans les lieux énumérés à l'article 9. Leurs visites ne peuvent avoir lieu que pendant le jour, néanmoins elles peuvent être effectuées chez les marchands, débiteurs et fabricants pendant tout le temps que les lieux de vente et de fabrication sont ouverts.

Art. 25. — Refus d'exercice.

Au cas où l'accès d'un des locaux visés à l'article 9 est refusé à l'agent des Poids et Mesures, celui-ci peut y pénétrer qu'en présence soit du Maire ou du Commandant de cercle ou de leur adjoint, soit du Commissaire de Police, soit du Chef d'Arrondissement. L'Officier requis par l'Agent ne peut refuser de l'accompagner, le procès-verbal qui est dressé s'il y a lieu par l'Agent est signé de l'Officier en présence duquel il a été fait. Si ce dernier refuse de signer, mention est faite au procès-verbal.

Art. 26. — Procès-verbal et saisies.

Indépendamment du droit normalement conféré aux Officiers de Police Judiciaire, les Inspecteurs et Agents assermentés de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure relèvent dans des procès-verbaux les infractions aux Lois et Règlements concernant les instruments de mesure.

Ils saisissent les instruments de mesure différents de ceux qui sont reconnus par la loi, notamment les instruments non revêtus des marques légales de vérification.

Ils déposent ou font déposer les objets saisis à la Mairie, à la Résidence, aux Greffes du Tribunal ou au Bureau des Instruments de Mesure.

Ils peuvent aussi laisser les instruments saisis à la garde de leurs détenteurs. Dans ce cas, ils doivent y apposer les scellés à l'empreinte d'un poinçon de vérification afin de les identifier et d'en interdire l'emploi. Les détenteurs sont constitués gardiens des scellés et des objets saisis.

Les agents du Service des Instruments de Mesure établissent et signent leurs procès-verbaux dans un délai maximum de vingt jours francs. Dans les huit jours qui suivent leur établissement, ils les font viser pour timbre et enregistrement en débit par le Receveur de l'Enregistrement, dans le même délai, après ce visa, ils les transmettent à l'Autorité judiciaire compétente, avec un état de frais, établi conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} août 1905. Une copie de chaque procès-verbal est adressée sans retard au Chef du Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure.

Ces procès-verbaux font foi jusqu'à preuve du contraire.

Art. 27. — Lorsqu'ils constatent ces infractions, ils doivent dans le délai de trois jours francs, remettre au contrevenant ou lui envoyer par lettre recommandée avec accusé de réception, un avis indiquant leur intention de dresser un procès-verbal.

Art. 28. — Pour l'application de la loi du 14 mars 1942 et par exception aux dispositions des articles 26 et 27 ci-dessus, le Ministre du Commerce et de l'Industrie peut accorder au délinquant le bénéfice d'une transaction pécuniaire sur proposition de l'Inspecteur Chef du Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure, lorsque les renseignements recueillis sur le compte de l'assujetti sont favorables.

Ce bénéfice ne pourra être accordé à un délinquant récidiviste au sens de l'article 21 de la loi du 14 mars 1942, il ne fait pas obstacle à l'application des dispositions de l'article 9 de la loi du 1^{er} août 1905.

Les Agents verbalisateurs auront droit à 18% du produit du principal des amendes prononcées et recouvrées à la suite des procès-verbaux qu'ils auront rédigés.

La répartition en est faite par le Ministre du Commerce et de l'Industrie sur proposition de l'Inspecteur Chef du Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure.

Art. 29. — Poursuites pour dénomination prohibées.

Si des affiches, annonces, journaux, étiquettes, emballages portent des dénominations d'unités de mesures autres que celles mentionnées pour les grandeurs correspondantes, au tableau annexé au décret du 26 juillet 1919 les officiers de Police Judiciaire et les Agents des Poids et Mesures sont tenus de constater cette contravention et d'envoyer leurs procès-verbaux au Receveur de l'Enregistrement dans les délais prévus à l'article 26.

Le Receveur de l'Enregistrement, soit d'office, soit sur la transmission desdits procès-verbaux, dirige contre les contrevenants les poursuites prescrites à l'article 5 de la loi du 4 juillet 1837.

Art. 30. — Obligations des assujettis relatives à la nature de leurs instruments.

Les assujettis doivent être pourvus d'instruments de mesure en rapport avec la nature de leurs opérations.

Ils ne peuvent détenir que des séries complètes de mesures ou de poids telles qu'elles sont définies par les règlements.

Art. 31. — Dispositions relatives à l'utilisation des instruments de mesure.

1° *Obligations générales* : Les assujettis ont l'obligation d'assurer l'exactitude, le bon entretien, le fonctionnement correct, l'utilisation réglementaire de leurs instruments de mesure.

2° *Tarage des instruments de pesage* : Il est interdit aux assujettis de placer à demeure dans les plateaux de leurs balances des papiers, toile cirée, etc... et d'y laisser séjourner des poids dans l'intervalle des pesées.

Le sac, la feuille de papier ou tout autre objet ou récipient destiné à contenir la marchandise et placé sur l'un des plateaux d'une balance devront avant que la pesée soit effectuée être équilibrés par une tare de telle sorte que le résultat de l'opération soit toujours le poids net de la marchandise vendue.

Les tares ne devront être constituées ni par des poids légaux ni par des objets semblables à ceux qui sont pesés.

Dans l'usage des romaines simples, des bascules ou des appareils ne comportant qu'un seul plateau, il doit être tenu compte du poids réel de l'emballage des marchandises.

3° *Installation des instruments de pesage* : Les balances et bascules doivent toujours être installées sur un plan stable et horizontal ; elles seront toujours disposées de telle sorte que l'acheteur puisse facilement se rendre compte du résultat de la pesée.

Il est formellement interdit de gêner, contrarier ou fausser en quoi que ce soit ou par n'importe quel procédé, les mouvements des appareils.

En particulier les balances à bras égaux devront être établies de manière à permettre la libre oscillation du fléau, sans qu'il puisse y avoir contact à l'équilibre entre les pièces oscillantes et le sol ou comptoir où les instruments sont placés.

L'index des instruments à caractère automatique devra, avant toute pesée, les plateaux étant absolument vides, être en regard du zéro de la graduation.

Si une balance automatique comporte un système de mise à niveau rapide ou de calage, l'organe de commande de ce dispositif doit être placé du côté de la balance tournée vers l'acheteur, de manière que le mécanisme ne puisse être manœuvré subrepticement.

Tout instrument trouvé détaré est réputé en service en l'état en dehors de toute opération en cours et expose le détenteur aux sanctions de droit.

4° Dispositions spéciales concernant les appareils destinés à la vente des carburants liquides.

Dans les lieux et établissements où il est procédé à la vente de carburants liquides en présence de l'acheteur, notamment dans les garages ou les postes routiers de distribution aux véhicules automobiles, il est interdit de commencer une livraison sans avoir préalablement remis à zéro le dispositif indicateur principal destiné à enregistrer la quantité livrée.

Toutefois, cette dernière disposition ne sera pas appliquée si le mode de fonctionnement de l'appareil s'oppose à la remise à zéro.

Les appareils destinés au ravitaillement en carburant des scooters, vélomoteurs ou autres véhicules équipés d'un moteur à deux temps ne peuvent être munis d'un flexible de distribution ou de tout autre dispositif permettant la livraison directe dans le réservoir du véhicule que si l'emploi de ce flexible a été explicitement autorisé par décision ministérielle d'approbation du modèle.

Art. 32. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret et notamment l'arrêté n° 480 du 6 février 1947 sont abrogées.

Art. 33. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances, le Ministre de l'Intérieur, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Dakar, le 23 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre
du Commerce et de l'Industrie,
Amadou Cissé DIA

Le Ministre de l'Intérieur,
Valdiodio N'DIAYE

Le Ministre des Finances,
A. PEYTAVIN

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
G. D'ARBOUSSIER

N° 60-416 M.C.I. — DÉCRET réorganisant le Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses article 26 et 42 ;
Vu le décret n° 60-113 du 10 mars 1960 fixant le ressort territorial, les limites et le chef-lieu des régions et des cercles ;
Vu la loi modifiée du 1^{er} août 1905 sur la Répression des Fraudes dans la vente des marchandises, ensemble le décret du 7 mai 1935 portant règlement d'Administration publique pour l'application de cette loi ;
Vu la loi du 4 juillet 1837 rendant obligatoire le système métrique décimal ;
Vu la loi du 2 avril 1919 sur les unités de Mesure, modifiée par la loi n° 4889 du 14 janvier 1948 rendue applicable par décret n° 48.389 du 28 février 1948 ;
Vu le décret du 7 mai 1935 portant règlement d'Administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 ;
Vu l'arrêté n° 1717 S.E. du 22 juillet 1936 créant le Service de la Répression des Fraudes et des Poids et Mesures, modifié par l'arrêté n° 5483 F. du 20 décembre 1946 ;
Vu l'arrêté n° 1906 A.G. du 1^{er} octobre 1937 pris pour l'application du décret du 25 août 1937 sur la prévention et la répression des augmentations illégitimes des prix, ensemble la loi 379 du 14 mars 1942 et l'arrêté général n° 3109 du 30 août 1943 ;
Vu l'arrêté n° 480 du 6 février 1947 organisant le contrôle des instruments de mesure au Sénégal ;
Vu l'ordonnance n° du 3 septembre 1960 ;
La Cour Suprême entendue,
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie,
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les infractions aux lois des 1^{er} août 1905 sur la Répression des Fraudes, 4 juillet 1837 et 2 avril 1919, modifiée par la loi 48-89 du 14 janvier 1948 sur le contrôle des Poids et Mesures, sont recherchées et constatées sur le territoire de la République du Sénégal par le Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure.

Art. 2. — Le Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure est dirigé par le Chef du Service, nommé par décret du Président du Conseil sur proposition du Ministre du Commerce et de l'Industrie. Il comprend des Inspecteurs de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure et des Agents de vérification.

Art. 3. — Le Chef du Service est chargé :

1° De centraliser tous les documents d'ordre administratif, législatif et judiciaire intéressant le fonctionnement dudit Service ;

2° D'élaborer et de transmettre aux agents les instructions de l'Autorité supérieure.

3° De fournir les renseignements et avis demandés par les diverses administrations, les tribunaux, les intéressés eux-mêmes sur les questions relatives à la Répression des Fraudes et des Poids et Mesure et l'état actuel de la Législation en ces matières ;

4° D'assurer en ce qui concerne la protection des Appellations d'Origine, le Service d'Enregistrement et de Publicité des déclarations de l'espèce ;

5° De réunir tous les documents relatifs à l'application des lois et règlements sur l'Inspection des Pharmacies et le contrôle du commerce des eaux minérales ;

6° D'effectuer ou de faire effectuer sous sa direction tous prélèvements et saisies nécessités par l'application des prescriptions des textes ou prescrits par les Autorités Judiciaires ;

7° De suivre toutes les affaires ressortissant au Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure, soit qu'elles émanent d'agents placés sous ses ordres, soit des Autorités énumérées à l'art. 3 du décret du 7 mai 1935 ;

8° De fixer en premier ressort le montant des transactions pécuniaires accordées conformément aux lois et règlements ;

9° De réunir tous les documents relatifs au Service des Poids et Mesures et de préparer les textes et règlements en la matière ;

10° De la direction et du fonctionnement du Bureau Central des Instruments de Mesure ;

11° D'assurer ou de faire assurer sous sa direction la vérification primitive des instruments de pesage ou de mesurage neufs ou rajustés, la vérification périodique des instruments en usage ainsi que les opérations de surveillance.

Les Inspecteurs de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure sont chargés, sous la direction du Chef de Service, des missions d'inspections, de prélèvement, de contrôle et d'enquête incombant au Service de la Répression des Fraudes en vue notamment de l'application de la loi du 1^{er} août 1905, la Répression des Fraudes et le contrôle de la qualité, l'exécution des dispositions du décret du 7 mai 1935, des lois des 4 juillet 1837, 2 avril 1919 sur les instruments de mesure, de la loi du 14 mars 1942 sur la Répression des Fraudes, des délits économiques.

Les Agents de vérification assistent les Inspecteurs dans leurs tâches de vérification primitive et périodique, d'inspection et de contrôle.

Art. 4. — Le territoire de la République du Sénégal est divisé en secteurs régionaux de vérification et comprend :

- le secteur régional de Thiès ;
- le secteur régional de Diourbel ;
- le secteur régional du Sine-Saloum ;
- le secteur régional du Fleuve ;
- le secteur régional du Sénégal Oriental ;
- le secteur régional de la Casamance ;
- le secteur régional du Cap-Vert.

Le Service central est installé à Dakar.

Le ressort territorial de chaque secteur régional de vérification est celui de la région administrative.

Le Bureau de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure est installé au siège de chaque secteur régional et pourvu par l'Administration de l'ameublement, de l'outillage, des étalons et des poinçons nécessaires ainsi que du matériel opératoire en matière de Répression des Fraudes.

Le secteur de vérification est dirigé par un Inspecteur régional placé sous le contrôle et la direction du Chef du Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure.

Art. 5. — Les étalons des bureaux régionaux sont revisés chaque année au Service central à Dakar dans les conditions fixées par une note du Chef de Service.

Art. 6. — Les Agents du Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure, légalement ou réglementairement qualifiés pour constater les infractions, prêteront serment de bien et fidèlement remplir leurs fonctions.

Art. 7. — Des arrêtés ministériels compléteront ultérieurement l'organisation du Service de la Répression des Fraudes et des Instruments de Mesure.

Art. 8. — Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret sont abrogées et notamment l'arrêté n° 5483 R. du 20 décembre 1946.

Art. 9. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre
du Commerce et de l'Industrie,
Amadou Cissé DIA

Le Ministre des Finances,
André PEYTAVIN

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
Gabriel D'ARBOUSSIER

N° 60-417. — DÉCRET portant réorganisation de la Caisse de Stabilisation des prix de l'arachide du Sénégal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;
Vu la loi n° 60-012 du 13 janvier 1960 portant création d'un Office de Commercialisation Agricole ;
Vu le décret n° 60-173 du 20 mai 1960 portant organisation de l'Office de Commercialisation Agricole ;
Vu l'arrêté n° 46 M.E.G. du 6 janvier 1958 portant création et organisation d'une Caisse de Stabilisation des Prix de l'arachide au Sénégal ;
Vu les dispositions des décrets n° 54.1136 du 13 novembre 1954 et n° 56.405 du 25 avril 1956 et de l'arrêté général n° 8730 S.E. du 8 décembre 1954, relatives à la création d'une cotisation professionnelle sur les oléagineux et à la fixation du mode de perception et de l'assiette de cette cotisation ;
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
La Cour Suprême entendue ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La Caisse de Stabilisation des prix de l'arachide du Sénégal est prise en charge par l'Office de Commercialisation Agricole, conformément à l'article 11 du décret n° 60-173 du 20 mai 1960, pour compter du 1^{er} janvier 1961.

Art. 2. — Les objectifs généraux poursuivis par cette Caisse sont :

- a) la régularisation des prix d'achat de l'arachide aux producteurs ;
- b) le soutien des prix des arachides du Sénégal sur les marchés extérieurs, pour permettre :
 - soit la résorption des tonnages d'arachides excédant le contingent garanti par la convention Franco-Sénégalaise ;
 - soit la compensation d'une acidité exceptionnelle ou des frais anormaux affectant l'ensemble d'une récolte d'arachides du Sénégal.
- c) la rationalisation de la culture de l'arachide.

Art. 3. — Pour permettre la réalisation des objectifs fixés à l'article 2, la gestion de la Caisse de Stabilisation des prix de l'arachide du Sénégal donnera lieu à l'établissement d'une comptabilité distincte de celle de l'Office de Commercialisation Agricole.

Organisation Administrative

Art. 4. — La Caisse de Stabilisation des prix de l'arachide du Sénégal est administrée par le Conseil de Tutelle de l'Office de Commercialisation Agricole.

Art. 5. — Le Directeur de l'Office de Commercialisation Agricole assure, ès-qualité, la direction de la Caisse de Stabilisation des Prix de l'arachide du Sénégal.

Organisation financière

Art. 6. — Le contrôle de la gestion financière de la Caisse de Stabilisation des Prix de l'arachide du Sénégal sera assuré suivant les dispositions des articles 17, 19, 20 et 21 du décret n° 60-173 du 20 mai 1960, par le contrôleur d'Etat et les Commissaires aux comptes habilités pour le contrôle de la gestion financière de l'Office de Commercialisation Agricole.

Art. 7. — Les ressources de la Caisse sont les suivantes :

- Ristournes et subventions éventuelles de l'Etat ou organismes coopérant à la campagne de commercialisation des arachides au Sénégal ;
- Cotisations versées par les professionnels au moment de l'exportation ou de la mise en consommation ;
- Produits financiers éventuels.

Art. 8. — Le compte prévisionnel d'exploitation préparé par le Directeur de la Caisse est arrêté annuellement par le Conseil de Tutelle de l'Office de Commercialisation Agricole.

Ce compte prévisionnel doit répondre, en ce qui concerne les dépenses envisagées, aux objectifs généraux de la Caisse, tels que définis à l'article 2 du présent décret.

L'excédent des recettes sur les dépenses sera constitué en fonds de réserve qui devra permettre de réaliser l'équilibre du compte prévisionnel.

Organisation comptable

Art. 9. — Les opérations de la Caisse sont suivies par exercice commençant le 1^{er} janvier et se clôturant le 31 décembre de chaque année.

Art. 10. — La comptabilité de la Caisse est tenue suivant les règles de la comptabilité commerciale et selon un plan comptable conforme à celui retenu pour l'Office de Commercialisation Agricole.

Art. 11. — Le Directeur de la Caisse établit, à la fin de chaque exercice, un compte d'exploitation et un rapport sur les opérations effectuées par la Caisse durant cet exercice.

Ces rapport et compte d'exploitation sont soumis à l'avis du Comité des Marchés Agricoles et à l'approbation du Conseil de Tutelle de l'Office de Commercialisation Agricole conformément aux articles 19 et 25 du statut annexé au décret n° 60-173 du 20 mai 1960.

Ils sont ensuite obligatoirement transmis à l'autorité de tutelle de l'Office de Commercialisation Agricole.

Art. 12. — Les fonds de la Caisse sont déposés à la Banque Sénégalaise de Développement au compte intitulé « Caisse de Stabilisation des Prix de l'arachide du Sénégal » ouvert à l'initiative du Directeur de la Caisse et fonctionnant sous sa signature.

Art. 13. — Le Trésorier général à Dakar continue à percevoir, conformément à la réglementation en vigueur, le montant des cotisations professionnelles sur les oléagineux, prévues au profit de la Caisse de Stabilisation des Prix de l'arachide du Sénégal.

Le montant de ces perceptions est viré chaque mois à la Banque Sénégalaise de Développement pour être porté au compte de la Caisse.

Dispositions transitoires

Art. 14. — Le Directeur actuel de la Caisse de Stabilisation des Prix de l'arachide restera en fonction jusqu'à la liquidation complète des opérations afférentes à la campagne 1960-61 de commercialisation des arachides au Sénégal.

A ce titre, il préparera le compte prévisionnel d'exploitation pour l'exercice 1961 qui sera soumis pour approbation au Conseil de Tutelle de l'Office de Commercialisation Agricole, bien que cette approbation ait normalement à intervenir avant le 1^{er} janvier 1961, date d'effet du présent décret.

Art. 15. — Les fonds détenus au 31 décembre 1960 par le Trésorier général à Dakar, au titre de la Caisse de Stabilisation des Prix de l'arachide du Sénégal seront virés au compte prévu à l'article 12.

Art. 16. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre
du Commerce et de l'Industrie,
Amadou Cissé DIA

Le Ministre des Finances,
A. PEYTAVIN

N° 60-418 — DÉCRET portant prise en charge par l'Office de Commercialisation Agricole de la Caisse de soutien des riz et de la Caisse de Compensation de la Chambre de Commerce de Dakar et leur transformation en « Caisse de Stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;
Vu la loi n° 60-012 du 13 janvier 1960 portant création d'un Office de Commercialisation Agricole ;
Vu le décret n° 60-173 du 20 mai 1960 portant organisation de l'Office de Commercialisation Agricole ;
Vu l'arrêté n° 2761 S.C.E. du 10 mai 1952 ratifiant l'arrêté 594 B.E. du 3 mai 1952 du Délégué du Gouverneur du Sénégal à Dakar, fixant les modalités de péréquation des riz en provenance de l'extérieur et des autres territoires de la Fédération ;
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
La Cour Suprême entendue ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — En application de l'article II du décret n° 60-173 du 20 mai 1960 portant organisation de l'Office de Commercialisation Agricole, les Caisses de soutien des riz et de Compensation de la Chambre de Commerce de Dakar, gérées par la Chambre de Commerce d'Agriculture et d'Industrie de Dakar, sont prises en charge par l'Office de Commercialisation Agricole pour compter du 1^{er} janv. 1961.

Art. 2. — Ces deux Caisses sont fondues en une seule qui prend la dénomination de « Caisse de Stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières » et dont les objectifs généraux sont :

a) la stabilisation à un prix fixé par décret en Conseil des Ministres du prix des céréales autres que le blé et la farine de blé qui demeurent soumis à leur réglementation spéciale;

b) éventuellement le financement de toutes les opérations tendant à développer la production vivrière et à faciliter la commercialisation des produits vivriers. Le programme d'action de la Caisse est approuvé par décret simple.

Art. 3. — Les fonds de la Caisse sont déposés à la Banque Sénégalaise de Développement. Le Directeur de l'Office de Commercialisation Agricole assure, sous-qualité, la gérance de la Caisse de Stabilisation des Prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières.

Le Conseil de tutelle de l'O.C.A. désigne les personnes dont la signature est exigée pour les opérations à effectuer sur le compte.

Art. 4. — Le contrôle de la gestion financière de la Caisse de Stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières du Sénégal sera assuré suivant les dispositions des articles 17, 20, 21 du décret 60-173 du 20 mai 1960, par le Contrôleur d'Etat et les commissaires aux comptes habilités pour le contrôle de la gestion financière de l'O.C.A.

Art. 5. — Les ressources de la Caisse sont les suivantes :

- un prélèvement qui porte sur la différence entre le prix de revient réel et le prix de revient théorique lorsque le premier est inférieur au second ;
- les intérêts des comptes bancaires de la Caisse ;
- les versements exceptionnels tels que astreintes, pénalités, etc... ;
- les dons ou subventions publics ou privés, dont elle pourrait bénéficier.

Art. 6. — Les dépenses à la charge de la Caisse correspondent à l'objet défini à l'article 2 ci-dessus. Elles comportent notamment :

- le versement aux importateurs de la différence entre le prix de revient théorique et le prix de revient réel lorsque ce dernier est supérieur au premier ;
- le soutien éventuel des prix à la production ;
- le financement de toutes opérations de développement de la production vivrière et de la commercialisation des produits vivriers décidé par le Gouvernement. Les sommes nécessaires à ce financement sont mises par la Caisse à la disposition des organismes désignés au fur et à mesure de décisions intervenues.

Art. 7. — L'objectif prioritaire de la Caisse est la stabilisation des prix des céréales, les autres buts ne pouvant être recherchés qu'en deuxième urgence. Pour assurer le respect de cette hiérarchie, la Caisse constitue sur ses fonds une réserve permanente qui, fixée chaque année par décret du Président du Conseil des Ministres, ne pourra jamais être inférieure à 300 millions de francs C.F.A.

Le surplus est réparti selon le programme approuvé par le Gouvernement, conformément à l'article 2.

L'actif et le passif des Caisses de Compensation de la Chambre de Commerce de Dakar et de soutien des riz sont transférés, à la date du 31 décembre 1960, à la Caisse de Stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières.

Art. 8. — Les opérations de la Caisse sont suivies par exercice commençant le 1^{er} janvier et se clôturant le 31 décembre de chaque année.

Art. 9. — La comptabilité de la Caisse est tenue dans les formes de la comptabilité commerciale et selon un plan comptable approuvé par le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 10. — Le gérant de la Caisse établit un compte d'exploitation et un bilan pour chaque exercice et un rapport sur les opérations effectuées par la Caisse durant cet exercice.

Art. 11. — Ces rapports et comptes d'exploitation sont soumis à l'avis du Comité des marchés agricoles et à l'approbation du Conseil de tutelle de l'Office de Commercialisation Agricole, conformément aux articles 19 et 25 du décret n° 60-173 du 20 mai 1960.

Ils sont ensuite obligatoirement transmis à l'autorité de tutelle de l'O.C.A.

Art. 12. — Le gérant actuel des Caisses restera en fonction jusqu'au 31 décembre 1960.

Art. 13. — Le solde créditeur des comptes bancaires dits « Caisse de Compensation de la Chambre de Commerce de Dakar » et « Caisse de soutien des riz » est versé au compte ouvert dans les livres de la Banque sénégalaise de Développement, sous le nom de « Caisse de stabilisation des prix des céréales et d'encouragement aux productions vivrières ».

Art. 14. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, sont chargés d'appliquer le présent décret qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre
du Commerce et de l'Industrie,
DIA Cissé Loum

Le Ministre des Finances,
A. PEYTAVIN

Le Ministre
de l'Economie rurale
et de la Coopération,
Joseph M'BAYE

N° 60-419. — DÉCRET complétant le décret n° 60-230 du 7 juillet 1960 fixant la liste limitative des points de commercialisation de l'arachide autorisés pour la Région administrative de Thiès pour la campagne 1960-61.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;
Vu la loi du 14 mars 1942 ;
Vu le décret n° 60-174 du 20 mai 1960 portant organisation des marchés agricoles ;
Vu le décret n° 60-230-M.C.I. du 7 juillet 1960 ;
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
La Cour Suprême entendue ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article premier du décret n° 60-230 du 7 juillet 1960 est complété comme suit :

— après « localité de N'Guékhork » (cercle de M'bour)

Ajouter :

— « Localité de Popenguine » et
« Localité de N'Gaparou.

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
DIA Cissé L'oum

N° 60-420 M.C.I. — DÉCRET arrétant la liste des points de commercialisation de l'arachide autorisés pour la campagne 1960-1961 et fixant le prix d'achat des arachides au producteur dans chacun de ces points de commercialisation

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;
Vu la loi n° 60-015 du 13 janvier 1960, portant ré forme de l'organisation administrative du Sénégal ;
Vu l'acte dit loi du 14 mars 1942 ;
Vu le décret n° 60-174 du 20 mai 1960 portant organisation des marchés de produits agricoles ;
Vu l'arrêté n° 2186 A.E. du 25 septembre 1935 et les décrets n° 59-307 du 15 décembre 1959, n° 59-320 du 23 décembre 1959 et n° 60-006 du 6 janvier 1960 arrétant la liste des points de commercialisation des arachides autorisés au Sénégal ;
Vu le décret n° 60-280 du 7 juillet arrétant la liste des points de commercialisation des arachides autorisés pour la campagne 1960-61 dans la Région de Thiès ;
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
La Cour Suprême entendue ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La liste limitative des points de commercialisation de l'arachide autorisés au Sénégal, pour la campagne 1960-1961, est celle qui figure en annexe au présent décret.

Art. 2. — Le prix fixe d'achat au producteur des graines d'arachides en coques de la campagne 1960-1961 au Sénégal est de :

22,75 francs C.F.A. le kilog. nu-basculé	Dakar ;
22,00 — — — — —	Kaolack ;
21,25 — — — — —	Ziguinchor ;

Art. 3. — Le prix fixe d'achat au producteur, pour chaque point de commercialisation autorisé au Sénégal, figure au tableau annexé au présent décret.

Art. 4. — Les prix indiqués à l'article 2 ci-dessus et les prix détaillés dans le tableau annexe sont ceux qui doivent être acquittés par le premier acheteur ou collecteur de graines et qui doivent bénéficier directement et intégralement au producteur.

Art. 5. — Sont prorogées pour la campagne 1960-1961, les dispositions de l'article 4 du décret n° 59-307 du 15 décembre 1959, instituant un régime de péréquation partielle des transports et autorisant, dans certaines conditions, l'octroi d'une indemnité de péréquation complémentaire.

Art. 6. — La Caisse de Péréquation sera alimentée, comme pour la campagne 1959-1960, par une redevance sur les exportations et mises à la consommation locale d'arachides et huile d'arachides. Le montant de cette redevance et les

modalités de son versement par les exportateurs et huiliers, ainsi que les conditions d'attribution de la péréquation partielle des transports et de l'indemnité complémentaire de péréquation, seront réglés par protocole à intervenir entre d'une part, le Ministre du Commerce et de l'Industrie et, d'autre part, les Groupements professionnels intéressés. Le Ministre du Commerce et de l'Industrie fixera les garanties à prendre pour assurer le bon fonctionnement de la Caisse et le contrôle administratif de sa gestion qui est confiée à l'Office de Commercialisation Agricole.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément à la loi du 14 mars 1942 et aux textes pris pour son application.

Art. 8. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Amadou Cissé DIA.

N° 60-421 M. C. I. — DÉCRET soumettant à autorisation préalable les exportations d'arachides, d'huile et de tourteaux d'arachides du Sénégal de la campagne 1960-1961.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;
Vu l'acte dit « Loi du 14 Mars 1942 » portant réglementation : de l'importation, l'exportation, la circulation, l'utilisation, la mise en vente de tous produits, matières et denrées ; des prix ;
Vu l'arrêté général n. 2233 S.E. du 19 avril 1950 modifié par arrêté n. 2496 du 3 mai 1950 réglementant les exportations ;
Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;
La Cour Suprême entendue ;
Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les exportations hors du territoire de la République du Sénégal, des arachides, huiles d'arachides et tourteaux d'arachides de la campagne 1960-61 sont subordonnées à la délivrance d'autorisation d'exportation (formule 01).

Art. 2. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1960.

MAMADOU DIA.

Par le Président du Conseil :

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Amadou Cissé DIA.

Le Ministre des Finances,
A. PEYTAVIN

N° 60-422 M. C. I. — DÉCRET fixant le montant des cotisations professionnelles sur les oléagineux.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;
Vu la Convention Franco-Sénégalaise relative à l'écoulement de la production arachidière du Sénégal ;

Vu les dispositions des décrets 54-1136 du 13 novembre 1954, et 56-405 du 25 avril 1956 et de l'arrêté général n° 8730 s.e. du 8 décembre 1954, relatives à la création d'une cotisation professionnelle sur les oléagineux et à la fixation du mode de perception et de l'assiette de cette cotisation ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

La Cour Suprême entendue ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont prorogées pour la durée de la campagne de commercialisation des arachides 1960-61 au Sénégal, les dispositions des décrets n° 54-1136 du 14 novembre 1954, n° 56-405 du 25 avril 1956 et de l'arrêté général n° 8730 s.e. du 8 décembre 1954, en ce qu'elles concernent le principe de la création d'une cotisation professionnelle sur les oléagineux et la fixation du mode de perception et de l'assiette de cette cotisation professionnelle.

Art. 2. — Le montant de ces cotisations professionnelles est fixé, ainsi qu'il suit pour les arachides et huiles d'arachides de la campagne 1960-61, qu'elle que soit la date de l'exportation ou de la mise en consommation des produits touchés :

	857 frs. C.F.A. par tonne		
— arachides en coques.....	1.224	—	—
— arachides décortiquées.....	2.644	—	—
— huile brute.....	2.791	—	—
— huile neutralisée.....	2.889	—	—
— huile raffinée.....			

Art. 3. — Ces cotisations seront liquidées :

- à l'exportation des arachides ou des huiles d'arachides par le service des Douanes, sur les déclarations d'exportation, comme en matière de droits de sorties ;
- pour les huiles versées à la consommation locale, par les redevables, suivant déclarations mensuelles, comme en matière de taxe à la consommation.

Art. 4. — Le montant des perceptions effectuées par le Trésorier général à Dakar sera versé, chaque mois à la Banque Sénégalaise de Développement à Dakar pour compte de la Caisse de Stabilisation des Prix de l'Arachide du Sénégal.

Art. 5. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre des Finances et le Trésorier général à Dakar, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre des Finances,
A. PEYTAVIN

Le Ministre du Commerce
et de l'Industrie,
Amadou Cissé DIA

N° 60-424 M. C. I. — DÉCRET fixant l'organisation de la Caisse d'encouragement de la pêche et de ses industries annexes, ainsi que l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des cotisations recouvrées par ladite Caisse.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses article 26, et 42 ;

Vu la loi de 1888 sur l'exercice de la pêche dans les eaux territoriales ; ensemble le décret du 9 septembre 1926 étendant les dispositions de ladite loi ;

Vu la loi n° 60-012 du 13 janvier 1960 portant création d'un Office de Commercialisation Agricole ;

Vu le décret n° 60-105 du 9 mars 1960 portant création et organisation du Conseil des pêches du Sénégal ;

Vu le décret n° 60-173 du 20 mai 1960 portant organisation de l'Office de Commercialisation Agricole ;

Vu l'ordonnance n° 60-58 portant création de la Caisse d'encouragement de la pêche et de ses industries annexes ;

Sur le rapport du Ministre du Commerce et de l'Industrie ;

La Cour Suprême entendue,

Le Conseil des Ministres entendu,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Adhérent et cotisent obligatoirement à la Caisse d'encouragement de la pêche et de ses industries annexes :

- 1° les conserveurs établis au Sénégal et les organismes ou particuliers achetant du thon frais au Sénégal ;
- 2° les fabricants d'emballages fournissant la conserverie sénégalaise ;
- 3° les armements pratiquant la pêche au thon à partir du Sénégal ;
- 4° en cas d'extension de l'activité de la Caisse, les armements pratiquant la pêche de toute autre espèce de poisson à partir du Sénégal, à l'exception de l'armement piroguier et assimilé.

Art. 2. — L'avoir de la Caisse est constitué :

- 1° par les versements des navires débarquant du thon frais et éventuellement tout autre poisson, ou transbordant leur pêche dans la limite des eaux territoriales sénégalaises, à l'exception de l'armement piroguier et assimilé ;
- 2° par les versements de conserveurs établis au Sénégal et des acheteurs de thon au Sénégal ;
- 3° par la participation des fabricants de boîtes dont le montant est versé pour leur compte par les conserveurs ;
- 4° par toute recette ou subvention dont serait susceptible de bénéficier la Caisse à un titre quelconque.

Le montant des cotisations pour ces trois catégories de versements est déterminé chaque année, avant la campagne de pêche, par le Conseil d'Administration de la Caisse d'encouragement, mais ne peut excéder 10 francs par kilo pour les cotisations cumulées des deux premières catégories et 15% ad valorem pour la troisième catégorie.

Art. 3. — La Caisse accorde sur les exportations de thon vers les pays extérieurs à la zone franc et sur décision de son Conseil d'Administration, une ristourne qui sera cal-

culée en fonction des cours, des contingents, de ses disponibilités et du produit considéré.

Elle pourra éventuellement intervenir dans toute autre opération de soutien des produits de la pêche.

Art. 4. — La Caisse d'encouragement est administrée par un Conseil d'Administration composé comme suit :

- le Ministre du Commerce et de l'Industrie, ou son représentant ;
- le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération, ou son représentant ;
- le Ministre des Finances, ou son représentant ;
- deux représentants des armements ;
- deux représentants des conserveurs ;
- un représentant des fabricants d'emballages ;
- le Président de la Chambre de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie de Dakar, ou son représentant ;
- le Chef du Service de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

La présidence du Conseil d'Administration de la Caisse d'encouragement est assurée par le Ministre du Commerce et de l'Industrie. En cas d'empêchement du Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Conseil d'Administration est présidé par le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération ou, à défaut, par le Ministre des Finances. Si aucun des Ministres n'assiste à la séance, la présidence du Conseil d'Administration est assurée par le représentant du Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Le secrétariat du Conseil d'Administration est assuré par le Chef du Service de l'Océanographie et des Pêches maritimes.

Les représentants des armateurs, des conserveurs et des fabricants d'emballages sont nommés par le Conseil des pêches du Sénégal sur proposition de leurs groupements respectifs.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation de son Président, au moins deux fois l'an, avant et après la campagne.

Il ne peut délibérer valablement que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ainsi qu'en attestera nominativement le procès-verbal établi à l'issue de chaque réunion par le secrétaire et contresigné par le Président.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents, celle du Président étant prépondérante en cas de partage des voix. Elles sont rendues exécutoires par approbation du Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération.

Les opérations matérielles de gestion de la Caisse sont confiées à l'Office de Commercialisation Agricole (O.C.A.). Les fonds sont obligatoirement déposés à la Banque sénégalaise de Développement (B.S.D.).

Art. 5. — Les conditions d'application du présent décret feront l'objet d'un arrêté du Ministre de tutelle pris après avis du Conseil d'Administration.

Art. 6. — Les contingents d'exportation vers les territoires de la zone franc et vers les autres pays et les conditions de leur jumelage éventuel sont déterminés après avis du

Conseil des pêches, par un arrêté signé conjointement par le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération et le Ministre du Commerce et de l'Industrie.

Art. 7. — Le Ministre du Commerce et de l'Industrie, le Ministre de l'Economie rurale et de la Coopération et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Ministre
du Commerce et de l'Industrie,
DIA Cissé Loum

Le Ministre
de l'Economie rurale
et de la Coopération,
Joseph M'BAYE

Le Ministre des Finances,
A. PEYTAVIN

AUTRES ACTES

DÉCRETS

N° 60-405 M.J. — DÉCRET fixant le costume des notaires aux cérémonies publiques.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;
Vu le décret du 3 septembre 1960 organisant le notariat ;
Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les notaires porteront aux cérémonies publiques une toge de laine noire à grandes manches avec une simarre de soie noire, une ceinture de soie violette à franges de soie de même couleur, une cravate tombante de batiste blanche plissée et une toque de laine noire unie bordée de velours noir.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 novembre 1960.

Par le Président du Conseil :

MAMADOU DIA

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
G. D'ARBOUSIER

N° 60-412 M.T.F.P. — DÉCRET portant désignation d'une délégation de la République du Sénégal à la première Conférence Régionale Africaine du Travail.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution ;
Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;
Vu l'ordonnance n° 59-038 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Une délégation de la République du Sénégal conduite par M. Emile Badiane, ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, participera aux travaux de la première Conférence Régionale Africaine de l'Organisation Internationale du Travail, qui se tiendra à Lagos (Nigeria) du 5 au 17 décembre 1960.

Art. 2. — La composition de la délégation est la suivante :

Délégués gouvernementaux :

MM. Emile Badiane, ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres ;
Ficaja, directeur du Travail et des Lois sociales.

Délégué employeur :

M. Bazoche.

Délégué travailleur :

M. Sow Alassane.

Conseillers techniques :

Conseillers gouvernementaux : MM. Crame et Bareaux ;
Conseiller employeur : M. Marc Diallo ;
Conseiller travailleur : M. David Soumah.

Art. 3. — Pour la présente mission, les membres de la délégation seront considérés comme faisant partie du groupe I. Il leur sera délivré une réquisition de transport par voie aérienne Dakar-Lagos et retour imputable au budget du Sénégal, chapitre 41, article 4.

Art. 4. — Les frais de mission alloués aux membres de la délégation désignés à l'article 2 sont fixés à :

— 6.000 francs C. F. A. par jour pour M. Emile Badiane, ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres, président de la délégation ;

— 5.000 francs C. F. A. par jour pour les autres membres de la délégation.

La dépense est imputable au budget du Sénégal, chapitre 41, article 4.

Art. 5. — Avant le départ, les intéressés percevront une avance de :

— 80.000 francs C. F. A. pour M. Emile Badiane, président de la délégation ;

— 75.000 francs C. F. A. pour les autres membres de la délégation.

Art. 6. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation des cadres et le Ministre de la Fonction publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret.

Dakar, le 24 novembre 1960.

MAMADOU DIA

N° 60-425, MJ. ACS. — DÉCRET nommant M. Sambe Majhetar cadi du tribunal musulman de Saint-Louis.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution de la République du Sénégal ;
Vu le décret du 20 novembre 1932 réorganisant la Justice musulmane et l'assessorat auprès des juridictions de droit français en Afrique occidentale, ensemble l'arrêté général du 29 mai 1933 maintenant les Tribunaux musulmans de Saint-Louis, Dakar et Rufisque ;

Vu le décès de M. El Hadj N'Gari N'Diaye, cadi du Tribunal musulman de Saint-Louis,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Sambe Majhetar, né le 21 août 1893 à Saint-Louis (Sénégal), cadi suppléant au Tribunal musulman de Saint-Louis, est nommé cadi dudit Tribunal musulman en remplacement de M. El Hadj N'Gari N'Diaye, décédé.

Art. 2. — M. Sambe Majhetar aura droit en cette qualité pour compter de la signature du présent décret, à l'indemnité annuelle prévue en faveur du cadi du Tribunal musulman de Saint-Louis.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République du Sénégal.

Fait à Dakar, le 28 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :

Le Garde des Sceaux,
Ministre de la Justice,
G. D'ARBOUSSIER

Le Ministre du Travail
et de la Fonction publique,
Ibrahima SAR

N° 60-423 M.P.D.C.T. D.F. — DÉCRET rectifiant et complétant le décret 60-367 M.P.D.C.T. PLAN du 22 octobre 1960 portant ouverture de crédits sur le compte hors budget « Investissements sur aide financière de la République française ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu la Constitution et notamment ses articles 26 et 42 ;

Vu les décrets du Gouvernement de la République Française en date du 25 mars 1959 fixant les conditions de l'Assistance technique et financière aux Etats membres de la Communauté ;

Vu le décret 59.887 du 25 juillet 1959 fixant la procédure de mise à la disposition des Etats de la Communauté des subventions accordées au titre du Fonds d'Aide et de Coopération ;

Vu le décret n° 60-002 du 5 janvier 1960 du Gouvernement de la République du Sénégal ouvrant un compte hors-budget « Investissements sur aide financière de la République Française » et fixant les règles générales d'utilisation et de gestion des crédits ouverts sur ce compte ;

Vu la convention de financement n° 31/C/60/A passée entre la République Française et la République du Sénégal, en date du 10 septembre 1960 ;

Sur le rapport du Ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 3 du décret 60-367 M.P.D.C.T. PLAN du 22 octobre 1960 portant ouverture des crédits sur le compte Hors budget « Investissements sur aide financière de la République Française » est rectifié et complété de la façon suivante :

N° des chapitres	N° des S. R.	Désignation des opérations	MONTANT des A.P. ouvertes	MONTANT des C.P. ouverts en 1960	C. P. restant à ouvrir
		ETUDES ET INFORMATION			
1 a	399	Projet 166/D/60/VI/A/1a			
	102	Inventaire démographique	3.000.000	2.000.000	1.000.000
		Recensement agricole	12.000.000	8.000.000	4.000.000
1 d	351 (*)	Projet 167/D/60/VI/A/Id			
2		Equipement radiophonique de la Casamance	35.000.000	10.000.000	25.000.000
		AGRICULTURE ET HYDRAULIQUE			
		Projet 168/D/60/VI/A/2			
		Centres d'expansion rurale existants			
	136	C.E.R. existants : soldes et fonctionnement	30.000.000	30.000.000	
	153	Matériel de traitement du paddy en Casamance	8.000.000	4.000.000	
	103	Couverture photographique aérienne	10.000.000	7.000.000	
	114	Aménagement des Niayes	13.500.000	7.700.000	
	131	C.E.R. existants : puits	2.500.000	—	
	132	Equipement complémentaire de 5 C.E.R. (région du fleuve, Diourbel, Kaolack, Sénégal Oriental)	16.000.000	—	
		Centres d'expansion rurale nouveaux			
	137	C.E.R. nouveaux : soldes (*)			Pour l'ensem- ble du projet n° 168
		(3 C.E.R. dans les régions de Diourbel, Kaolack, Thiès)	1.500.000	1.500.000	133.000.000
	133	C.E.R. nouveaux : équipement (même implantation que S.R. 137)	58.500.000	35.300.000	(*)
		Hydraulique			
	161	Hydraulique agricole	58.000.000	25.000.000	
	201	Hydraulique pastorale	27.000.000	5.000.000	
		Protection des sols			
	104	Centre de Tiénaba	6.000.000	3.000.000	
		Actions agricoles en Casamance	20.000.000	10.000.000	
	119	Etudes hydrauliques (Génie rural)	2.000.000	—	
	115	Action riz (semences et labours)	8.500.000	4.000.000	
	116	Action palmier à huile	2.500.000	2.500.000	
	117	Action cocotier	4.000.000	—	
	118	Action fruits et maraîchage			
2		Projet 183/D/60/VI/A/2			
		Centres d'expansion rurale nouveaux			
	138	C.E.R. Casamance (soldes) (*)	500.000	500.000	Pour l'ensem- ble du projet (*) n° 183
	134	C.E.R. Casamance (Equipement)	17.500.000	8.500.000	10.000.000
		Actions agricoles en Casamance			(*)
	120	Etudes hydrauliques complément Génie rural)	2.000.000	1.000.000	
		EAUX ET FORETS			
4	178	Projet 169/D/60/VI/A/4			
		Programme de reboisement	10.000.000	4.000.000	6.000.000
		ROUTES ET PONTS			
11	291	Projet 170/D/60/VI/A/II			
		Trains routiers	42.000.000	30.000.000	12.000.000
		EDILITE			
21	361	Projet 171/D/60/VI/A/2 I			
		Edilité dans la Presqu'île du Cap-Vert			
		Canal VII et V ; Fass Guindelle ; Dagoudane Pikine ;			
		Derklé	98.000.000	23.000.000	Pour l'ensem- ble du projet n° 171
					159.000.000

N° des chapitres	N° des S. R.	Désignation des opérations	MONTANT des A.P. ouvertes	MONTANT des C.P. ouverts en 1960	C. P. restant à ouvrir
	366	Edilité des centres de l'intérieur Louga, Thiès, Kaolack, Ziguinchor et Gossas	100.000.000	38.000.000	
	386	Adductions d'eau Darou Mousti, Guinguiné, Kounghoul, Colobane, Thiadaye, Vélingara	31.000.000	9.000.000	
	395	Projet 184/D/60/VI/A/21 Electrification des centres de l'intérieur Etudes : M'Backé, Nioro, Touba, Foundiougne, Kaffrine, Oussouye, Darou Mousti, Gondiry, Joal, Dahra et N'Doffane	50.000.000	25.000.000	25.000.000
		SANTÉ			
		Projet 172/D/60/VI/A/19 6 (*) maternités rurales	34.000.000	14.000.000	20.000.000
19	326	ENSEIGNEMENT			
		Projet 173/D/60/VI/A/20 Lycée de Saint-Louis (1 ^{re} tranche)	135.000.000	50.000.000	85.000.000
20	331	Total	888.000.000	353.000.000	480.000.000

(*) Cet astérisque indique les rectifications apportées au décret 60-367 M.D.P.C.T. PLAN du 22 octobre 1960.

Art. 2. — Le Ministre du Développement, du Plan et de la Coopération technique, Ordonnateur délégué du compte Hors budget « Investissements sur aide financière de la République Française », et le trésorier du Sénégal à Dakar, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le 23 novembre 1960.

MAMADOU DIA

Par le Président du Conseil :
Le Ministre du Développement,
du Plan et de la Coopération technique,
Karim GAYE

N° 60-426 M.F./CAB.-7. — Par décret du Président du Conseil, en date du 28 novembre 1960, le taux de l'indemnité forfaitaire mensuelle allouée pendant la durée de sa mission à M. Jean Senghor nommé à titre précaire et révocable suivant décision n° 6414 P.C.M. du 12 juillet 1960 en qualité de chargé de mission auprès du Gouvernement de la Région de Diourbel est fixé à quarante mille francs (40.000 francs).

La dépense sera imputée sur les crédits du budget de la République du Sénégal, chapitre 11, article 1, paragraphe 4, exercice 1960.

ARRÊTÉS

N° 9926 M.T.F.P. — Par arrêté du Président du Conseil, en date du 2 novembre 1960, l'article 15 de la délibération n° 58-077 C.P. du 20 novembre 1958, fixant l'objet et la procédure d'enquête en matière d'accidents du travail, est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 15 nouveau. — Sont désignés de droit en qualité d'enquêteurs :

— d'une part, les officiers de Police judiciaire, notamment les commandants de cercle, les chefs d'arrondissement, les commissaires de Police, les officiers et les gradés de Gendarmerie, les commandants de Brigade et les gendarmes officiers de Police judiciaire ;

— d'autre part, les inspecteurs du Travail et des Lois sociales, les contrôleurs du Travail, ainsi que les fonctionnaires ou officiers désignés dans le cadre de l'article 158 du Code du Travail pour assurer les attributions prévues par cet article.

Peuvent être en outre désignés ou agréés en qualité d'enquêteurs, les médecins-chefs de circonscription médicale, les ingénieurs du service des Travaux publics et les ingénieurs des Mines, les officiers des Eaux et Forêts, les chefs de circonscription agricole et les chefs de circonscription d'élevage, les gendarmes non officiers de Police judiciaire, ainsi que toute personne que l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du lieu de l'accident jugera capable de s'acquitter de l'enquête de façon satisfaisante.

Un arrêté du Président du Conseil, pris sur proposition du Ministre du Travail et de la Fonction publique, après avis de la Commission consultative du Travail et de la Sécurité sociale, fixera les modalités de désignation des enquêteurs en matière d'accidents du travail, les modalités de remboursement des frais occasionnés par ces enquêtes et le modèle de procès-verbal d'enquête.

N° 9927 M.T.F.P. — Par arrêté du Président du Conseil, en date du 2 novembre 1960, le pouvoir de désignation des enquêteurs institué par décret n° 57-245 du 24 février 1957 modifié, titre III, art. 21 est délégué provisoirement aux Inspecteurs régionaux du Travail et des Lois sociales, conformément aux dispositions ci-après.

Lorsque, d'après les certificats médicaux transmis par le médecin ou produits par la victime ou ses ayants-droits, la blessure paraît devoir entraîner une incapacité permanente absolue ou partielle ou la mort, ou lorsque la victime est décédée, l'inspecteur du Travail et des Lois sociales du lieu de l'accident requiert sans délai un enquêteur conformément aux dispositions de l'article 15 nouveau de la délibération n° 58.077 C.P. du 20 novembre 1958 fixant l'objet et la procédure de l'enquête en matière d'accidents du travail.

Cependant, lorsqu'une des autorités administratives visées à l'article 15 de la délibération n° 58.077 C.P. du 20 novembre 1958, modifiée, sera, de par les fonctions qui lui sont propres, dans l'obligation de procéder à une enquête à l'occasion d'un événement ayant entraîné blessures de personnes, événement susceptible d'être en rapport avec le travail de la victime et d'entraîner la mort ou une incapacité permanente, elle établira simultanément et d'office le procès-verbal d'enquête d'accident du travail, sans attendre la réquisition de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du lieu de l'accident et selon les autres modalités définies au présent arrêté.

Dans le cas où l'autorité visée à l'alinéa précédent suppose qu'il ne résultera de l'accident ni la mort, ni une invalidité permanente, elle transmettra une copie du procès-verbal d'enquête qu'elle aura établi en vertu des fonctions qui lui sont propres, à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du lieu de l'accident, sans qu'il y ait lieu à établissement d'enquête en matière d'accident du travail.

La réquisition, dont le modèle est fixé en annexe, est remise contre récépissé ou envoyée sous pli recommandé à l'enquêteur par les soins de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du lieu de l'accident, soit directement, soit par l'entremise du Chef de l'unité administrative du lieu de l'accident.

Les enquêteurs, non Officiers de Police judiciaire ou non assermentés, prêtent serment par écrit devant le Président du Tribunal de première Instance ou devant le Juge de Paix du lieu de l'accident, conformément à la formule ci-après :

« Je jure et promets de bien et fidèlement remplir ma mission et d'observer en tout les devoirs qu'elle m'impose ».

L'enquêteur établit le procès-verbal d'enquête conformément au modèle fixé en annexe, dans les conditions définies à l'article 9 de la délibération n° 58.077 C.P. du 20 novembre 1958.

Chacune des parties peut récuser l'enquêteur dans le cas, notamment, où l'enquêteur est parent, allié, employé de la victime, des ayants-droits de la victime, de l'employeur.

L'enquêteur peut se récuser pour les mêmes raisons.

En cas de contestation, le recours est porté sans délai devant le Directeur du Travail et des Lois sociales, par requête écrite sous couvert de l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du lieu de l'accident qui transmet obligatoirement et sans délai avec son avis motivé.

Le Directeur du Travail et des Lois sociales désigne éventuellement un nouvel enquêteur.

Les indemnités de transport, de séjour, de perte de salaire ou de traitement auxquelles peut donner lieu l'enquête sont prises en charge par la Caisse de Compensation, conformément aux dispositions de l'arrêté général n° 1.484 T.E.S. A.O.F. du 17 février 1956 fixant notamment le remboursement des frais occasionnés par la procédure de conciliation et d'arbitrage.

En sus de ces indemnités, l'enquêteur recevra, à titre d'honoraires, 700 francs par procès-verbal d'enquête d'accident ayant entraîné une incapacité permanente et 1.200 francs par procès-verbal d'enquête d'accident ayant entraîné le décès de la victime.

Si la victime est décédée après établissement d'un premier procès-verbal d'enquête et que l'enquêteur soit obligé de procéder à une nouvelle enquête pour entendre les ayants-droit, le montant total des honoraires à lui servir est fixé forfaitairement à 1.400 francs pour l'ensemble des travaux d'enquête effectués au titre d'un même accident.

Les honoraires de l'enquêteur sont payés par la Caisse de Compensation, selon mode de paiement au choix de l'enquêteur, dès que la Caisse reçoit le procès-verbal d'enquête transmis par l'Inspection du Travail et des Lois sociales du lieu de l'accident et au plus tard sous huitaine de la réception de ce procès-verbal.

Avis et références du paiement sont donnés sans délai à l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du lieu de l'accident, pour classement au dossier de l'accident conservé aux archives du Service.

Indemnités et honoraires sont dus même si l'accident n'est pas reconnu ultérieurement comme accident du travail, sauf décision contraire du Directeur du Travail et des Lois sociales prise sur recours de l'Inspecteur régional du Travail du lieu de l'accident ou de la Caisse de Compensation.

REPUBLIQUE DU SENEGAL

le

Direction du Travail
et des Lois sociales

N°

Inspection régionale
du Travail
et des Lois sociales
d

REQUISITION

Nous, soussigné

Inspecteur régional du Travail et des Lois sociales d
requérons, en vertu de l'article 21 du décret n° 57-245 modifié du 24 février 1957 sur la réparation et la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, :

M.

de nous faire tenir, dans un délai de vingt jours à compter de la date de réception de la présente réquisition et du dossier joint, un procès-verbal d'enquête au sujet de l'accident du travail dont fut victime le

M.

profession
au service de

Fait à

le

REPUBLIQUE DU SENEGAL

Caisse de Compensation
des Prestations familiales
et des accidents du travailPROCES-VERBAL
D'ENQUETE
d'accident du travail (1)

Employeur :

Victime :

Je, soussigné, (nom, prénoms)

Qualité :
saisi par l'Inspecteur du Travail et des Lois sociales du
d'une demande d'enquête au sujet de l'accident dont (2)
procédant à l'enquête au sujet de l'accident dont (2)

M. (nom)

a été victime le

au service d (3)

après avoir convoqué les intéressés (par lettre recommandée

éventuellement) le pour le

au (x) lieu (x) ci-après :

et recueilli les renseignements et constaté les faits ci-après :

Ont été entendus :

— après vérification de leur identité (dans le cas où ladite
vérification n'a pas été possible en mentionner les motifs)

.....

— et après avoir eu lecture des pièces du dossier

1) — la victime (4)

.....

.....

2) — les témoins :

.....

.....

3) — l'employeur, ou son représentant M.

.....

4) — Eventuellement M. représentant

la Caisse de Compensation des Prestations familiales et des

accidents du travail.

Ne se sont pas présentés bien que régulièrement convo-

qués :

1°

2°

3°

4°

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

A. — Cause - Nature - Circonstances de l'accident

DECLARATION

De la victime ou
de ses ayants-droit

De l'employeur

Date de l'accident
Jour de la semaine
Heure
Heure à laquelle
avait commencé
le travailCauses et circons-
tances de l'acci-
dent
Déclaration brève
mais aussi com-
plète et précise
que possible)La victime faisait-
elle son travail
habituel ?Quels sont les
témoins ?Un tiers peut-il
être présumé
responsable ?
(Nom et adresse)En l'absence de
témoins oculaires
quelles personnes
en ont eu connais-
sance les 1^{ers} ?Quels sont éventuel-
lement les faits
susceptibles de cons-
tituer les éléments
d'une faute :1) De la part du
travailleur :Appréciation de
l'enquêteur2) De la part de
l'employeur :Appréciation de
l'enquêteurAu cas où la victime aurait été assistée d'un mandataire, pré-
ciser ses noms, prénoms, qualité et adresse(1) A transmettre en deux exemplaires à l'Inspecteur du Travail
au plus tard vingt jours après l'accident. En ce qui concerne les
accidents de trajet et les accidents mortels, demander les im-
primés complémentaires soit à l'Inspecteur du Travail et des
Lois sociales du ressort, soit à la Caisse de Compensation ou à
sa section locale.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Nom et prénoms, ou raison sociale.

(4) ou ses ayants-droit.

SALAIRE ANNUEL.

C. — Conséquences de l'accident

- D. — Situation professionnelle de la victime**

- (1) Rayer la mention inutile.
- (2) Si la victime travaille pour le compte de plusieurs employeurs, donner l'adresse de chacun d'eux.
- (3) Ou, à défaut, s'appliquer.
- (4) Si l'ancienneté est inférieure à 12 mois.

**INTERRUPTIONS DE SERVICE NON REMUNEREES,
ET RALENTISSEMENTS D'ACTIVITE**

- (1) Dans le cas d'interruption de services non rémunérés, faire renvoi au tableau suivant.
- (2) Pour les entreprises agricoles ou assimilées, indiquer, dans cette colonne, le salaire mensuel pour 48 h. de travail.
- (3) A l'exclusion des indemnités représentatives de remboursement de frais (indemnité de représentation, de déplacement par exemple), des frais professionnels (prime de salissure, d'outillage par exemple), des prestations familiales, des cotisations patronales, de prestations familiales, et d'accidents du travail, mais y compris la retenue de 2% pour l'habitat et la retenue pour la retraite.
- (4) Evaluer le montant des avantages en nature, éventuellement consentis.
- (5) Tenir compte de cette rubrique dans le cas seulement où le travailleur aurait eu d'autres employeurs pendant l'année de référence.
- (6-7) Un an avant l'arrêt de travail et fin du mois correspondant.
- (8) Premier jour du mois de l'arrêt de travail.
- (9) Jour de l'arrêt de travail.
- (10) Gratifications pour l'année entière. Si les gratifications n'ont pas encore été accordées (ou entièrement accordées) pour l'année de référence, demander à l'employeur qu'il en donne, sans engagement de sa part, un ordre de grandeur.

DECLARATION DU (1) .. TEMOIN

M (Nom - Prénoms)

Profession

Adresse
après avoir prêté serment de dire la vérité et avoir déclaré :

qu'il était	{ parent. allié domestique (2) employé	{ de la victime des ayants droit de l'employeur de l'enquêteur
ou		
qu'il n'était pas		

entendu lecture du dossier et déclaré ce qui suit (sans lire
aucun projet écrit) en présence de la victime, de l'em-
ployeur, du représentant de la Caisse (3)

Appréciation personnelle et confidentielle de l'enquêteur
sur la relation ci-dessus :

Après lecture faite au témoin de ses délibérations et sur
réponse des parties qu'elles n'avaient pas plus de ques-
tions à lui poser, le témoin a déclaré persister dans ses dé-
clarations, et a signé avec nous.

(Mention est faite, le cas échéant, de ce que le témoin ne peut,
ou ne sait, signer).

A, le
(Signature)
Le Témoin :

Pour l'ensemble du procès-verbal,

Fait à, le
(Signature)
L'Enquêteur :

(1) Premier, deuxième ou troisième témoin - préciser le nu-
méro du témoin entendu dans l'ordre des auditions des
témoins.

(2) Rayer les mentions inutiles.

(3) Rayer ceux qui ne se sont pas présentés.

N° 10080 M. INT. APA. — Par arrêté du Ministre de l'Inté-
rieur, en date du 8 novembre 1960, M. Zoghy Emile, proprié-
taire du bar à l'enseigne « Intimité », sis rue du Capitaine
Javelier, à Ziguinchor, est autorisé à confier la gérance de
son établissement à M^{lle} Edith Dubruille.

M^{lle} Edith Dubruille sera tenue de se conformer aux règle-
ments de la Police concernant les débits de boissons et, notam-
ment, aux prescriptions de l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 10.100 M.T.T. O.P.T. A.G. — Par arrêté du Ministre des
Transports et Télécommunications, en date du 8 novem-
bre 1960, les candidats dont les noms suivent, classés par
ordre de mérite, sont déclarés admis au concours direct ou-
vert pour le recrutement d'agents d'exploitation stagiaires
du Cadre des Postes et Télécommunications du Sénégal :

MM. Guèye Issa ;
Wade Djibril ;
Diatta Jean Marie ;
M^{lle} Vaz Judith ;
MM. Dione Diomaye ;
Wade Ibrahima.

Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre
de mérite, sont déclarés admis au concours professionnel
ouvert pour le recrutement d'agents d'exploitation stagiai-
res du Cadre des Postes et Télécommunications du Sénégal :

MM. Diallo Amadou Lamine ;
Diack Ousmane ;
Bâ Amadou ;
Faye Souleymane ;
M'Baye Ibrahima ;
M'Boup Djibril ;
Bâ Amadou dit Chémak ;
M'Bodj Mamadiembe ;
N'Daw Aly ;
Bâ M'Backé ;
Camara Abdoulaye ;
Diop Cheikh ;
Bâ Bakary ;
Diagne Amadou M. ;
Lam Chérif Mohamed ;
N'Diaye Ibrahima Clédor ;
Johnson Alioune ;
N'Diaye Oumar Amadou.

Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de
mérite, sont déclarés admissibles aux épreuves écrites du
concours direct ouvert pour le recrutement d'agents des
I.E.M. stagiaires du Cadre des Postes et Télécommuni-
cations du Sénégal :

MM. Thiam-El Hadj Falla ;
Pichonnier René.

Les intéressés ne pourront être déclarés définitivement
admis au concours, qu'après avoir satisfait à l'épreuve pra-
tique, qu'ils subiront à l'Ecole des Postes et Télécommuni-
cations de Rufisque.

Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre
de mérite, sont déclarés admis au concours professionnel
ouvert pour le recrutement d'agents des E.I.M. stagiaires
du Cadre des Postes et Télécommunications du Sénégal :

MM. Thiam Samba ;
N'Doyé Mamadou ;
Kamara Mamadou.

Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de
mérite, sont déclarés admis au concours direct ouvert pour
le recrutement de contrôleur stagiaires - Service général -
du Cadre des Postes et Télécommunications du Sénégal :

MM. Diouf Gorgui ;
 Sy Birane Sèye ;
 Cissé Mamadou ;
 Sow Aly ;
 N'Diaye Cheikh Abdoul Kader ;
 Kébé Babacar ;
 N'Diaye Mamadou Tidiane.

Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours professionnel ouvert pour le recrutement de contrôleurs stagiaires - Service général - du Cadre des Postes et Télécommunications du Sénégal.

M^{me} Sow Rose-Marie ;
 MM. N'Doye Babacar ;
 Dramé Babacar ;
 Konaté Sogui ;
 Thiam Amadou n° 2.

Les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite, sont déclarés admis au concours professionnel ouvert pour le recrutement de contrôleur des E.I.M. stagiaires du Cadre des Postes et Télécommunications du Sénégal :

MM. Diaw Djibril ;
 Médor Pierre ;
 Fofana Samba.

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat deuxième partie de l'enseignement secondaire, sont agréés « sur titre », en qualité de contrôleurs stagiaires Service général, du Cadre des Postes et Télécommunications du Sénégal :

MM. Diagne Mamadou ;
 Fall Alioune ;
 Lam Amadou Diamo.

Les candidats dont les noms suivent, titulaires du baccalauréat deuxième partie de l'enseignement secondaire, série mathématiques, sont agréés « sur titre », en qualité de contrôleurs des I.E.M. stagiaires du Cadre des Postes et Télécommunications du Sénégal :

MM. Diagne Sérigne ;
 N'Diaye Amadou.

M. M'Baye Souleymane, titulaire du B.E.I. définitif est admis « sur titre » en qualité d'agent des I.E.M. stagiaire du Cadre des Postes et Télécommunications du Sénégal.

Les candidats énumérés aux articles ci-dessus et provenant des concours professionnels, sont nommés stagiaires pour compter du 1^{er} novembre 1960.

Ceux provenant du recrutement externe seront nommés stagiaires pour compter de la date de leur arrivée à l'Ecole des Postes et Télécommunications.

Tous les candidats ci-dessus sont astreints à suivre les cours professionnels organisés à l'Ecole des Postes et Télécommunications de Rufisque.

Ils devront, dès leur entrée dans cet établissement souscrire la déclaration et l'engagement prévus par l'arrêté n° 6631 du 25 octobre 1952, modifié par l'arrêté n° 7720 du 5 octobre 1955.

Si des défections se produisaient parmi les candidats déclarés admis au concours direct de contrôleur stagiaire - Service général, les candidats défaillants pourront être remplacés, nombre pour nombre, par les candidats énumérés ci-après, qui ont satisfait aux épreuves du concours et qui seront appelés dans l'ordre suivant (classement au mérite) =

N° 1 MM Seck Amadou Oumar (recrutement direct) ;
 N° 2 Tall Boubacar (recrutement professionnel) ;
 N° 3 Camara Calpha (recrutement professionnel) ;
 N° 4 Diop Ousmane (recrutement professionnel) ;
 N° 5 N'Dao Sandéné (recrutement professionnel) ;
 N° 6 Faye Cheikh (recrutement professionnel).

N° 10.101 : INT. DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 8 novembre 1960, est autorisé au budget 1960 de la Commune de Gorée un virement de crédits de francs 100.000 à répartir comme suit :

Chapitre 6, article 2 :

Administration générale, secrétariat bureau-Achat
 d'une bicyclette - Entretien 30.000

Chapitre 33, article 9 :

Propriétés communales - Achat et entretien de
 mobilier 50.000

Chapitre 48, article 1^{er} :

Dépenses ordinaires diverses - Affranchissement
 et frais de correspondance 20.000

Total des crédits ouverts 100.000

Ce virement de crédits sera gagé par des prélèvements sur les disponibilités des rubriques ci-après :

Chapitre 33, article 10 :

Propriétés communales - Matériel, grosses réparations - Immeuble rue du Port 30.000

Chapitre 21, article 5 :

Voirie urbaine - Révégétation de l'île 50.000

Chapitre 47, article 1^{er} :

Bibliothèque - Beaux Arts - Cérémonies 20.000

Total des crédits annulés 100.000

N° 10102 M.INT.DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 8 novembre 1960, le présent arrêté vaut mandat du Maire de Saint-Louis pour le paiement des dommages-intérêts dus par la commune, à M. Jean Louis Calmet (150.000 frs.), aux héritiers de M^{me} veuve Dodds (100.000 frs.), à M^{lle} Victorine Calmet (150.000 frs.), à la suite de l'accident mortel causé par un camion appartenant à la commune de Saint-Louis dont a été victime M^{lle} Jeanne Calmet, dommages et intérêts fixés par décision n° 149 du 21 octobre 1958 du Conseil contentieux de l'A.O.F.

La dépense est imputable au budget additionnel 1960 de la commune de Saint-Louis, 1^{re} partie, chapitre 6: Dépenses engagées et non liquidées.

N° 10.104 M.INT. DAC. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 8 nov. 1960, le budget additionnel de la Commune de Gossas, exercice 1960, délibéré le 26 août 1960, est approuvé après avoir été rectifié comme suit :

RECETTES

Première partie

Au lieu de : Lire :

Section ordinaire :

Excédent de recettes de l'exercice précédent 1.511.064 782.970

Total de la section ordinaire de la première partie 4.947.521 4.219.427

Section extraordinaire :

Excédent de recettes de l'exercice précédent 0 728.094

DEPENSES

Première partie

Section ordinaire :

A. — Restes à payer :

Chapitre 24 - Dépenses diverses 122.574 61.600

Total des restes à payer 348.436 287.462

B. — Dépenses engagées et non liquidées :

Chapitre 24 - Dépenses diverses 953.723 0

Total de la section ordinaire de la première partie 1.302.109 287.462

Section extraordinaire :

Restes à payer 0 60.970

Dépenses engagées et non liquidées 0 953.723

Total de la section extraordinaire de la première partie 0 1.014.697

Total de la 1^{re} partie du budget 0 1.302.159

Deuxième partie du budget

Chapitre 2 - Dépenses d'administration générale (personnel) 372.000 344.000

Art. 2 : Secrétariat et bureaux 466.433 438.433

Total du chapitre 2 838.433 782.433

Chapitre 4 - Dépenses d'administration générale (Matériel) 50.000 30.000

Art. 1^{er} : Maire et Cabinet du Maire 190.000 30.000

Art. 2 : Secrétariat et bureaux 240.000 60.000

Total du chapitre 4 480.000 90.000

Chapitre 9 - Voirie (Main-d'œuvre) 160.000 0

Art. 2 : Petite voirie 25.000 0

Art. 4 : Entretien cimetière 0 25.000

Chapitre 10 - Voirie (Matériel) 0 25.000

Art. 4 : Entretien cimetières, squares et jardins 120.000 145.000

Total du chapitre 10 120.000 170.000

Chapitre 24 - Dépenses diverses 1.322.929 1.690.929

Art. 7 : Inscription d'équilibre 1.322.929 1.690.929

Le budget additionnel est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre millions neuf cent quarante sept mille cinq cent vingt et un francs (4.947.521) dont : Recettes

quatre millions deux cent dix neuf mille quatre cent vingt sept francs inscrits en section ordinaire et sept cent vingt

sept francs inscrits en section extraordinaire.

huit mille quatre vingt quatorze francs inscrits en section extraordinaire ; Dépenses Trois millions neuf cent trente deux mille huit cent vingt quatre francs inscrits en section ordinaire et un million quatorze mille six cent quatre vingt dix sept francs inscrits en section extraordinaire.

N° 10.281 MINT. D.S.U.A.D. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 10 novembre 1960, un concours professionnel pour le recrutement d'inspecteurs de Police stagiaires sera ouvert le 9 mai 1961 à Dakar. Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'école de Police et ne pourront être nommés inspecteurs stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

La nature et le programme du concours sont déterminés par l'arrêté n° 6464 S.E.T. du 3 août 1956 complété par l'arrêté 7397 S.E.T. du 3 septembre 1956 (Annexes II et III). Toutefois, la note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de l'Afrique occidentale française sera remplacée par une note sur les institutions de la République du Sénégal.

Pourront être admis à concourir :

A — En vertu des dispositions de l'arrêté n° 6464 S.E.T. du 3 août 1956 modifié par l'arrêté n° 8654 S.E.T. du 16 octobre 1956 : Les assistants de Police et les agents de Police, ainsi que les commis expéditionnaires comptant cinq ans de services effectifs dans la Police, âgés de 40 ans au plus, toutes prorogations comprises.

B — Par application de l'arrêté n° 1537 S.E.T. du 28 février 1953 et des textes l'ayant modifié ou complété : Les agents contractuels et les agents auxiliaires de la Police remplissant, depuis cinq ans au moins, des fonctions analogues à celles normalement dévolues aux inspecteurs de Police, sous réserve de leur aptitude physique et qu'ils puissent prétendre à 55 ans à une pension d'ancienneté en cas de réussite au concours et d'intégration dans le corps des Inspecteurs de Police.

Les candidatures devront être adressées au Directeur de la Sûreté pour le 9 mars 1961 dernier délai et la liste des candidats autorisés à concourir sera arrêtée le 9 avril 1961.

Les épreuves se dérouleront à l'école de Police à Dakar, suivant l'horaire ci-après :

Mardi 9 mai 1961

1^{re} épreuve : Rapport d'enquête, de 9 heures à 12 heures ;

2^e épreuve : Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure criminelle, de 15 heures à 18 heures ;

Mercredi 10 mai 1961

3^e épreuve : Note de caractère pratique de droit administratif ou épreuve écrite de police technique d'identification (au choix des candidats), de 9 heures à 11 heures.

4^e épreuve : Note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la République du Sénégal, de 14 heures à 16 heures.

5^e épreuve : Épreuves facultatives de langues vivantes (écrites) ou de langues vernaculaires (orales) de 17 heures à 18 heures.

N° 10.282 MINT. D.S.U. AD. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 10 novembre 1960, un concours direct pour le recrutement d'inspecteurs de Police stagiaires sera ouvert le 9 mai 1961 à Dakar. Le nombre de places mises au concours sera fixé ultérieurement.

Les candidats ayant subi avec succès les épreuves de ce concours seront admis à l'Ecole de Police et ne pourront être nommés inspecteurs stagiaires qu'après avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

La nature et le programme du concours sont déterminés par l'arrêté n° 6464 S.E.T. du 3 août 1956 (annexe 1). Toutefois la note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de l'Afrique occidentale française sera remplacée par une note sur les institutions de la République du Sénégal.

Tout candidats doit :

- être de nationalité sénégalaise ;
- être du sexe masculin et âgé de 21 ans au moins et de 30 ans au plus, la limite de l'âge pouvant être prorogée, d'une durée égale à celle du service militaire effectué, jusqu'à 35 ans maximum ;
- être en position régulière au regard des lois sur le recrutement de l'armée ;
- être soit indemne, soit totalement guéri de toute affection tuberculeuse, cancéreuse, nerveuse ou lépreuse ;
- avoir la jouissance de ses droits civiques et être d'une bonne moralité ;
- être de constitution robuste et être reconnu apte à un service actif de jour et de nuit ;
- avoir une taille de 1 m. 65 au minimum ;
- possédant une acuité visuelle au moins égale à 15/10^e pour les deux yeux (verres correcteurs admis) ;
- être titulaire du Brevet élémentaire ou d'un diplôme reconnu équivalent par l'Université.

Chaque candidat devra adresser au Directeur de la Sûreté sous couvert du Commissaire de Police ou du Chef de Brigade de Gendarmerie de la localité où il réside :

- une demande d'emploi écrite de sa main ;
- un extrait de l'acte de naissance ou du jugement supplétif en tenant lieu ;
- un extrait du casier judiciaire (bulletin n° 3) ayant moins de trois mots de date ;
- un état signalétique et des services, ou un certificat de position militaire, ou un extrait conforme du livret individuel ;
- un certificat de visite et de contre-visite d'aptitude physique portant mention de la taille et de l'acuité visuelle ;
- une copie certifiée conforme des diplômes scolaires ou universitaires obtenus.

Les épreuves du concours se dérouleront à l'école de Police à Dakar suivant l'horaire ci-après :

Mardi 9 mai 1961

1^{re} épreuve : Composition sur un sujet d'ordre général, de 9 heures à 12 heures ;

2^e épreuve : Exposé sur une question de droit pénal ou de procédure criminelle, de 15 heures à 18 heures ;

Mercredi 10 mai 1961

3^e épreuve : Note de caractère pratique de droit administratif, de 9 heures à 11 heures ;

4^e épreuve : Note sur l'organisation politique, administrative et judiciaire de la République du Sénégal, de 14 heures à 16 heures ;

5^e épreuve : Épreuve facultative de langues vivantes (écrites) ou de langues vernaculaires (orales), de 17 heures à 18 heures.

La liste d'inscription sera close le 9 mars 1961 et la liste des candidats admis à prendre part au concours sera arrêtée le 9 avril 1961.

N° 10287 METP-FC-DET-EX. — Par arrêté du Ministre de l'Enseignement technique et professionnel et de la Formation des Cadres, en date du 10 novembre 1960, le brevet professionnel de secrétaire est décerné à :

M^{me} Perrotin Denise avec mention bien ;
Gousset Paulette ;

M^{lle} Terrin Marie-France.

La mention facultative de comptabilité industrielle au brevet professionnel de comptabilité est décernée à M. David Jean.

N° 10301 MINT-DIR-CAB. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 10 novembre 1960, M. N'Diaye Guibril, conseiller aux Affaires administratives, est nommé pour compter de la signature du présent arrêté, directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur en remplacement de M. Louis Guèye, appelé à d'autres fonctions.

N° 10302 MINT-DIR-CAB. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 10 novembre 1960, délégation est donnée à M. Guibril N'Diaye, directeur de Cabinet du Ministre de l'Intérieur à l'effet de signer sous le timbre « pour le Ministre et par délégation » :

- Toutes instructions, circulaires ou décisions relatives à la bonne marche des services du département ;
- Toutes correspondances émanant du département à l'exclusion des correspondances de portée générale ou de principe relevant de l'action ou de l'orientation générales du département ;
- Toutes décisions d'ordre individuel dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur ;
- Toutes ampliations des arrêtés, circulaires, instructions, décisions et correspondances revêtus préalablement de la signature du Ministre.

N° 10356. — Par arrêté du Ministre des Travaux publics, en date du 12 novembre 1960, le marché n° 51 T.P.-12 F. M. approuvé le 14 juin 1960, passé avec M. Roger CROCQUET, géomètre demeurant km, 2,5, route de Ouakam Dakar, B.P. 1440, pour l'exécution de travaux topographiques en vue de l'aménagement de la route Kébémér-Sagatta, est résilié purement et simplement, conformément au paragraphe 5 de l'article 35 de l'arrêté ministériel du 16 octobre 1946.

N° 10359 M.DEF.DIR.CAB. — Par arrêté du Ministre de la Défense nationale, en date du 12 novembre 1960, M. N'Diaye Guibril, conseiller aux Affaires administratives, est nommé pour compter de la signature du présent arrêté, directeur de Cabinet du Ministre de la Défense nationale en remplacement de M. Louis Guèye, appelé à d'autres fonctions.

N° 10360 M.DEF.DIR.CAB. — Par arrêté du Ministre de la Défense nationale, en date du 12 novembre 1960, délégation est donnée à M. N'Diaye Guibril, directeur de Cabinet du Ministre de la Défense nationale à l'effet de signer sous le timbre « pour le Ministre et par délégation » :

- Toutes instructions, circulaires ou décisions relatives à la bonne marche des services du département ;
- Toutes correspondances émanant du département à l'exclusion des correspondances de portée générale ou de principe relevant de l'action ou de l'orientation générales du département ;
- Toutes décisions d'ordre individuel dans le cadre des dispositions réglementaires en vigueur ;

— Toutes ampliations des arrêtés, circulaires, instructions, décisions et correspondances revêtus préalablement de la signature du Ministre.

N° 10863 MSAS END. — Par arrêté du Ministre de la Santé et des Affaires sociales, en date du 12 novembre 1960, un concours pour le recrutement de 10 élèves-infirmiers à l'Ecole Jamot (Boho Dioulasso) aura lieu simultanément le jeudi 24 novembre 1960 dans les centres suivants :

- à Dakar pour les candidats résidant dans la Région du Cap-Vert ;
- à M'Bour pour les candidats résidant dans les Régions de Thiès, Diourbel et Kaolack ;
- à Podor pour les candidats résidant dans la Région du Fleuve ;
- à Bignona pour les candidats résidant dans les cercles de Bignona et Sédhio (Région de la Casamance) ;
- à Ziguinchor pour les candidats résidant dans le cercle de Ziguinchor (Région de la Casamance) ;
- à Kolda pour les candidats résidant dans les cercles de Kolda et Velingara (Région de la Casamance).

Seuls seront autorisés à concourir les candidats ayant fait parvenir un dossier complet à la Direction des Grandes Endémies et figurant sur les listes arrêtées par le Ministère de la Santé et des Affaires sociales de la République du Sénégal.

Ces listes officielles des candidats admis à concourir seront adressées en temps opportun à chaque centre d'examen.

Le concours se déroulera dans les conditions suivantes :

Jeudi 24 novembre 1960.

- de 8 h. à 10 h. — compositions françaises (coefficient 2) ;
- de 10 h. 15 à 12 h. 15 — composition de calcul (coefficient 1) ;
- de 14 h. 30 à 16 h. 30 — composition de dictée (coefficient 2) ;
- de 16 h. 45 à 18 h. 45 — composition de sciences naturelles (coefficient 3).

Le Directeur du service des Grandes Endémies pour le centre de Dakar, les Gouverneurs de Région et Commandants de cercle pour les autres contrées nommeront une commission qui sera chargée de la surveillance des épreuves du concours et composée de :

- Un Président ;
 - Un Membre de l'Enseignement primaire.
- Les enveloppes cachetées et scellées contenant les sujets d'épreuves seront ouvertes le jour du concours, en présence des candidats.

Un procès-verbal de surveillance des épreuves sera ensuite établi, accompagné des épreuves écrites des candidats.

Il sera adressé directement sous enveloppes cachetées et scellées au Ministère de la Santé et des Affaires sociales à Dakar.

La commission de correction des épreuves aura la composition suivante :

- Président : Le Directeur du service des Grandes Endémies ;
 - Quatre membres de l'Enseignement primaire.
- La date d'entrée à l'école Jamot des candidats admis est fixée au 1^{er} février 1961.

N° 10.383 P.C. — Par arrêté du Ministre du Plan, du Développement et de la Coopération, en date du 12 novembre 1960, l'article 5 de l'arrêté n° 8372 du 15 septembre 1960 est abrogé ; ses dispositions sont remplacées par celles de l'article 2 du présent arrêté.

La Section de l'Enseignement, de la Formation et de l'Information de la Commission du Plan est assistée par les groupes de travail suivants :

1. — Le groupe de travail des objectifs de la formation chargé d'étudier la formation la plus adéquate à donner à la population, spécialement à la jeunesse, pour répondre aux différents besoins du pays, en fonction de son développement économique et social.

Il est composé de :

Président :

M. Crame (conseiller technique au Ministère de l'Enseignement technique) ;

Rapporteurs :

MM. Guèye Sélé (directeur d'Ecole) ;
Merdjani (Ministère de l'Enseignement technique) ;

Membres :

MM. Bâ Thierno (directeur de l'Office de la Main-d'œuvre) ;
Bailhache (Cabinet de la Présidence du Conseil) ;
Bernos (A.S.P.E.C.) ;
Brun (Ministère du Travail) ;
Debuissey (Ministère de l'Education Nationale) ;
Guery (directeur de l'Ecole des Cadres ruraux) ;
Guèye Amadou (Caisse d'Allocations Familiales) ;
Leroy (Lycée Delafosse).

2. — Le groupe de travail des méthodes d'enseignement et de formation chargé d'étudier la structure des programmes d'enseignement et de formation et l'organisation des services d'éducation les plus aptes à satisfaire aux moindres coûts les besoins urgents du pays.

Il est composé de :

Président :

M. Baudin (directeur de l'Enseignement du second degré) ;

Rapporteurs :

MM. N'Gom Doudou (directeur d'Ecole) ;
Sandoz (directeur du centre d'apprentissage) ;

Membres :

M^{me} Bâ Marguerite (professeur) ;
MM. Blent (A.S.P.E.C.) ;
Camara Abdou (directeur d'Ecole) ;
Cissé Ben Mady (Ministère du Plan, du Développement et de la Coopération technique) ;
Janvier (Ministère de l'Information).

3. — Le groupe de travail des moyens, chargé d'étudier les besoins en personnel et en matériel, résultant des objectifs et méthodes de formation ainsi que les manières les plus rapides où les moins coûteuses d'y faire face.

Il est composé de :

Président :

M. Griffay (Ministère de l'Education Nationale) ;

Rapporteur :

M. Plumet (Ministère de l'Education Nationale) ;

Membres :

MM. Pourgagui Diarisso (Ministère du Travail) ;
Diot (directeur de l'Ecole normale de Sébikotane) ;
Guèye Abdoulaye (syndicat des Instituteurs) ;
Poitault (Ministère de l'Enseignement technique) ;
Sidibé Sory (Ministère des Travaux publics).

Sont nommés membres du groupe de travail de l'équilibre, assistant la Section générale de la Commission du Plan:

MM. Dia Assane (Ministère du Plan, du Développement et de la Coopération technique);
N'Dao Oumar (Ministère du Plan, du Développement et de la Coopération technique).

N° 10384 PCM-CAB. — Par arrêté du Président du Conseil, en date du 12 novembre 1960, l'arrêté n° 8 625 PCG-CAB du 24 septembre 1960 est complété comme suit:

Le docteur Samba Guéye est nommé conseiller technique au Cabinet du Président du Conseil.

Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} novembre 1960.

N° 10.398 M.F. D.F. 10. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 15 novembre 1960, les caisses d'avances ci-après sont supprimées:

1° Résidence de Tivaouane (caisse créée par arrêté n° 5911 F du 14 décembre 1949);

2° Résidence de Podor (caisse créée par arrêté n° 717 F 1. du 12 mars 1947);

3° Résidence de Niako-du-Rip (caisse créée par arrêté n° 2765 F. du 5 mai 1954);

4° Résidence de Goudiry (caisse créée par arrêté n° 1028 F. du 21 mars 1947);

5° Résidence de Gossas (caisse créée par arrêté n° 1245 F1. du 8 avril 1947).

N° 10.399 M.F. D.F. 10. — Par arrêté du Ministre des Finances, en date du 15 novembre 1960, les caisses d'avances, ci-après, sont supprimées:

1° Caisse d'avances de l'Arrondissement hydraulique de Dakar (créée par arrêté n° 2005 du 15 avril 1950);

2° Caisse d'avances du service Topographique à Dakar (créée par arrêté n° 4613 du 16 juillet 1952);

3° Caisse d'avances de l'Arrondissement des T.P. à Saint-Louis (créée par arrêté n° 1138 du 3 mars 1951).

N° 10-400 M. INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 15 novembre 1960, l'autorisation accordée à M^{me} Fernande Tavernier, suivant arrêté n° 9663 M. INT. A.P.A. du 26 octobre 1960, d'exploiter en gérance le bar-restaurant à l'enseigne « La Taverne », sis à la plage de Hann, est transférée à M^{me} Mireille Fortune.

Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet de la part du propriétaire intéressé, d'une demande préalable dans les conditions fixées par l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 10-401 M. INT. A.P.A. — Par arrêté du Ministre de l'Intérieur, en date du 15 novembre 1960, M^{me} Hainaut est autorisée à confier la gérance de l'hôtel-bar-restaurant à l'enseigne « Hôtel-Thérèse », sis rue Caillé angle rue de Thann à Dakar, dont elle est propriétaire, à M. Jacques Veau.

Toute nouvelle mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée devra solliciter dans les conditions prévues par l'arrêté général du 28 avril 1927.

N° 10403 M.J. — Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 15 novembre 1960, est nommé au Cabinet du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice pour compter de la date de sa prise de service M. Francisque Marie, administrateur en chef de la France d'Outre-Mer, conseiller technique en remplacement de M. Dupuy-Dourreau, magistrat, nommé avocat général à la Cour Suprême.

N° 10404 M.J. — Par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, en date du 15 novembre 1960, en l'absence du Directeur de Cabinet et dans le cadre de la délégation déjà consentie à ce dernier, délégation est donnée à M. Paul Manfrédi, chef de Cabinet pour signer toutes correspondances émanant du Ministère à l'exclusion des correspondances de portée générale ou de principe relevant de l'action ou de l'orientation générale du Ministre.

Toute ampliation des arrêtés, circulaires, instructions, décisions et correspondances revêtus préalablement de la signature du Ministre.

Le tout à charge de rendre compte, à tout moment, au Ministre, des affaires traitées dans le cadre de cette délégation.

M. Paul Manfrédi fera précéder sa signature de la mention « Pour le Ministre et par délégation ».

N° 10.681 M.C.I. — Par arrêté du Ministre du Commerce et de l'Industrie, en date du 22 novembre 1960, la mise à la consommation des sucres de toute catégorie est provisoirement d'entrepôts.

La mise en entrepôt fictif des sucres est autorisée.

Le présent arrêté sera enregistré et publié selon la procédure d'urgence prévue à l'article 4 de l'ordonnance n° 59-034 du 31 mars 1960.

N° 10.750 M. INT. DAC. — ARRÊTÉ déterminant les conditions dans lesquelles s'effectueront les élections municipales du 18 décembre 1960 dans la commune de Fatick.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la Constitution de la République du Sénégal;

Vu la loi constitutionnelle n° 60-041 du 20 août 1960;

Vu l'ordonnance n° 59-037 du 31 mars 1959, relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil des Ministres et des Ministres;

Vu la loi sénégalaise n° 60-015 du 13 janvier 1960 portant réforme de l'organisation administrative du Sénégal;

Vu le décret n° 59-100 du 11 mai 1959 précisant les pouvoirs qu'exerce le Ministre de l'Intérieur sur les communes;

Vu la loi du 18 novembre 1955;

Vu le décret 60-399 M. INT. DAC. du 14 novembre 1960 fixant la date des élections municipales de la commune de Fatick au 18 décembre 1960,

ARRÊTE :

Article premier. — Le sectionnement électoral de la commune de Fatick est fixé par arrêté n° 4173 du 25 juin 1953.

Le nombre de conseillers à élire dans la commune de Fatick est fixé par arrêté n° 1715 du 3 mars 1958.

Le nombre de conseillers à élire dans chacune des sections électtorales de la commune de Fatick est fixé par arrêté n° 1716 du 3 mars 1958.

Art. 2. — L'élection du conseil municipal aura lieu sur les listes électtorales de la collectivité arrêtées au 31 mars 1960.

Art. 3. — La liste des bureaux de vote créés par décision du Commandant de cercle sera publiée le 4 décembre 1960 au plus tard par les soins du Maire.

Art. 4. — Les déclarations d'investiture prévues par l'article 4 du décret du 14 juin 1956 seront reçues par le Ministre de l'Intérieur au plus tard le dimanche 4 décembre 1960.

Art. 5. — Les déclarations de candidature et d'affiliation prévues par les articles 2, 3 et 5 du décret du 14 juin 1956 seront reçues par le Maire au plus tard le mardi 6 décembre 1960.

Art. 6. — La campagne électorale sera ouverte le mardi 7 décembre 1960 à zéro heure.

Art. 7. — La notification au Commandant de cercle des noms, prénoms, professions et domiciles des représentants, titulaires et suppléants de chaque liste au sein des commissions de distribution des cartes électorales devra être faite au plus tard le jeudi 8 décembre à minuit.

Art. 8. — Trois commissions de distribution des cartes électorales fonctionneront du samedi 10 décembre 1960 (8 heures) inclus au samedi 17 décembre 1960 (18 heures) inclus.

Le Commandant de cercle précisera, par décision prise au plus tard le 8 décembre 1960, les locaux dans lesquels fonctionneront les commissions de distribution et en désignera les Présidents.

Art. 9. — Les électeurs n'ayant pas retiré leur carte auprès des commissions de distribution ayant fonctionné du 10 au 17 décembre, pourront le jour du scrutin, en demander la délivrance à la commission regroupée de distribution qui fonctionnera à la Mairie.

Art. 10. — Les noms des délégués titulaires et suppléants désignés par chaque liste pour contrôler les opérations électorales devront être notifiés au Maire le jeudi 15 décembre 1960 à 18 heures au plus tard.

Art. 11. — Le mandataire de chaque liste de candidats doit remettre au Maire le samedi 17 décembre 1960 à 12 heures au plus tard, un nombre de bulletins de vote au moins égal au nombre des électeurs inscrits.

Le 18 décembre 1960 à 7 h. 30 au plus tard, le Maire devra mettre les bulletins de vote à la disposition des électeurs dans tous les bureaux de vote.

Art. 12. — La commission de recensement des votes désignée par l'article 2 du décret 60-237 A.P.A. du 7 juillet 1960 pour le recensement général des votes émis le 31 juillet 1960 dans la Région du Sine-Saloum contrôlera l'élection du conseil municipal de Fatick.

Art. 13. — En tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, sont applicables aux élections municipales du 18 novembre 1960, les dispositions de l'arrêté 5827 M. INT DAC du 29 juin 1960.

Art. 14. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 24 novembre 1960.

Le Ministre de l'Intérieur
VALDIODIO N'DIAYE.

DÉCISIONS

N° 10.081 M. INT. APA. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 8 novembre 1960, sont nommés assesseurs près le Tribunal de Droit local du 2° degré du cercle de Sédhiou les notables désignés ci-après :

Malang Mané, notable de coutume balantei slamisée ;
Mamadou Sylla, notable de coutume mandingue islamisée ;
Boundia Thiam, notable de coutume mandingue islamisée ;
N'Faly Sagna, notable de coutume mandingue islamisée ;
Baba Sakho, notable de coutume sarakholé islamisée ;
Seydou Tamba, notable de coutume diola islamisée ;
Cheikh Niang, notable de coutume ouoloff islamisée ;
Arfang Massaly, notable de coutume balante islamisée ;
Toumané Sidibé, notable de coutume bambara islamisée ;
Kébanding N'Diaye, notable de coutume mandingue islamisée ;
Ansou Dième, notable de coutume diola islamisée ;
Tatanding Danso, notable de coutume mandingue islamisée ;

N° 10.082 M. INT. APA. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 8 novembre 1960, M. Dione Modou, notable de coutume sérère islamisée et M. Faye Dioussir, notable de coutume sérère fétichiste, sont nommés assesseurs près le tribunal du 2° degré du cercle de M'Bour, en remplacement de MM. Gning Robane et Codiouf Demba.

N° 10103 M. INT. APA. — Par décision du Ministre de l'Intérieur, en date du 8 novembre 1960, M. Diaw Ibou, notable de coutume ouoloff, est nommé assesseur près le Tribunal du 2° degré du cercle de Nioro-du-Rip en remplacement de M. Dia Arona.

N° 10.270 M.F. — Par décision du Ministre des Finances, en date du 10 novembre 1960, les candidats dont les noms suivent sont autorisés à se présenter aux épreuves du concours de contrôleur des Contributions Diverses :

a) Concours direct :

- 1 Dia Papa Maki, chez M. El Hadj Bassirou Dia, B.P. 259 à Kaolack ;
- 2 Moussa Diop, Inspection 4/B Contributions Diverses à Dakar ;
- 3 Kane Sada, Chez Kane Amadou, logement 273 à Ouagou Niaye, Dakar ;
- 4 Diop Moussa Aly, 4° bureau de l'Enregistrement Dakar ;
- 5 Bâ Mouhamadou Moustapha, chez Alpha Bâ, avenue Dodds x rue Malenfant, N'Dar-Toute, Saint-Louis.

b) Concours professionnel :

- 1 Fall Maurice Ousseynou, Bureau des Domaines, Dakar ;
- 2 Sène Moustapha, 4° bureau de l'Enregistrement, Dakar ;
- 3 Ongis Pierre, 2° bureau de l'Enregistrement, Dakar ;
- 4 Paye Abdoulaye, 4° bureau de l'Enregistrement, Dakar ;
- 5 Mandiang Massy, 2° bureau de l'Enregistrement, Dakar ;
- 6 Sy Oumar, 11° Division de Contrôle Saint-Louis ;
- 7 Amadou Arona Dia, Contrôle de Louga, Saint-Louis ;
- 8 Dioury Abdou Latif, Contributions diverses, St-Louis ;
- 9 N'Doye Paté, Bureau des Taxes indirectes, Dakar ;
- 10 Badiane François, Inspection n° 1, Dakar ;
- 11 Ly Abdou Salam, bureau de l'Enregistrement, St-Louis ;
- 12 Ka Samba Lô, bureau de l'Enregistrement, St-Louis ;
- 13 Fall Mamadou Chaick, bureau de l'Enregistrement, Kaolack ;
- 14 Ly Alpha, Contributions diverses, Kaolack ;

- 15 N'Diaye Bara Demba, Enregistrement, Dakar ;
- 16 Diallo Samba Salla, bureau des Domaines, Dakar ;
- 17 Fall Yamor, Inspection n° 3, Dakar ;
- 18 N'Diaye Clair, bureau des Taxes indirectes, Dakar ;
- 19 Thioune El Hadj Malick, Inspection n° 5, Dakar ;
- 20 N'Diaye Amadou Moustapha, Contributions diverses, Diourbel ;
- 21 Diop Cheikh Sadibou, Contributions diverses, Louga ;
- 22 Thibault Ernest, Inspection n° 2, Dakar ;
- 23 Sow Mouhamadou Lamine, Inspection n° 4, Dakar ;
- 24 Seck Issa Malèye, Inspection de Thiès, M'Bour ;
- 25 M'Bengue Mohamadou Fall, Enregistrement, St-Louis ;
- 26 Guèye Mamadou Lamine, Inspection n° 4, Dakar ;
- 27 Diop Papa Abdoulaye, Inspection de Thiès.

N° 10.372 MTFP DTLS. — Par décision du Ministre du Travail et de la Fonction publique, en date du 12 octobre 1960, sont désignés en qualité d'assesseurs au Conseil d'arbitrage appelé à statuer dans le différend collectif du travail opposant les travailleurs de « l'Atelier de Mécanisme Métallique Africain » à la Direction de cette entreprise :

MM. Deprez, professeur de droit privé à la Faculté de Droit de Dakar ;

Schaeffer, professeur de droit privé à la Faculté de Droit de Dakar.

N° 10.387 M.E.N. B. — Par décision du Ministre de l'Éducation Nationale, en date du 14 novembre 1960, sont accordées pour l'année universitaire 1960-61 en France, les bourses nouvelles d'Enseignement supérieur suivantes (catégorie D) :

DROIT

Diatta Jean né le 6-10-1942 à Saint-Denis (France) pour 1^{re} année de Droit.

LETTRES

M^{me} Dia née Lamothe, née le 16-9-1939 à Port-Louis (Guadeloupe) pour propédeutique lettres.

Guèye Papa Assane, né le 10-4-1942 à St-Louis (Sénégal) pour propédeutique Lettres.

GRANDES ECOLES

D'Ekwalla Paul, né le 31-8-1930 à Dakar (Sénégal) pour 2^e année Ecole Forestière des Barres.

Wade Mamadou, né le 25-10-1934 à Nioro du Rip (Sénégal) pour Saint-Cyr.

PREPARATION GRANDES ECOLES

Diallo Mamadou, né le 23-5-1935 à Bakel (Sénégal) pour Architecture.

Diop Madia, né le 6-1-1925 à Rufisque (Sénégal) pour Enseignement du deuxième cycle de l'Institut du Développement Économique et Social.

Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à six cent soixante quinze mille cinq cent (675.500) francs.

b) Pour l'exercice 1961 à un million deux cent trente neuf mille (1.239.000) francs.

est imputable au chapitre 36, article 8, paragraphe 4 du budget de la République du Sénégal et sera mandatée par le Sous-Ordonnateur de Dakar au profit de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer qui assurera le paiement des allocations scolaires et prestations annexes aux étudiants énumérés à l'article 1^{er}.

N° 10.388 M.E.N. B. — Par décision du Ministre de l'Éducation Nationale, en date du 14 novembre 1960, sont renouvelées pour l'année Universitaire 1960-61 en France, les bourses d'Enseignement supérieur suivantes (catégorie D) :

MEDECINE

Fall Mouhamadou, né le 28-1-1933 à St-Louis (Sénégal) pour 6^e année de Médecine.

DROIT

Bâ Guy Raymond, né le 12-10-1935 à Saint-Louis (Sénégal) pour 2^e ou 3^e année de Droit.

Dieng Amady Aly, né le 22-2-1932 à Tivaouane (Sénégal) pour D.E.S. Droit public.

Dia Mohamadou El Habi, né le 23-1-1935 à Louga (Sénégal) pour 3^e ou 4^e année de Droit.

Lô Mamadou né le 7 juin 1933 à Dakar (Sénégal) pour 4^e année de Droit.

William Pierre, né le 17-12-1928 à Dakar (Sénégal) pour 2^e ou 3^e année de Droit.

LETTRES

Ly Amadou Tidiane, né le 1-2-1937 à Fatick (Sénégal) pour 1^{re} ou 2^e certificat de licence Lettres.

Niane N'Guevané, né le 30-12-1937 à M'Boumba (Sénégal) pour Préparation Licence de Philosophie.

Touré Abou El Caba né vers 1933 à Matam (Sénégal) pour préparation licence d'Arabe.

Wane Birame, né le 31-7-1932 à Diourbel (Sénégal) pour 3^e ou 4^e certificat de licence Lettres.

SCIENCES

Brigaud Fernand, né le 21-11-1934 à Saint-Louis (Sénégal) pour 3^e ou 4^e certificat de licence Sciences.

Dia Abdoul Mouthaleb, né le 22-12-1938 à Kaolack (Sénégal) pour certificat de M.P.C. ou 1^{re} certificat de licence Sciences.

Diop Tidiane né le 12-11-1936 à Saint-Louis (Sénégal) pour 1^{re} certificat de licence Sciences.

Dièye Mamadou Lamine né le 19-7-1932 à Thiès (Sénégal) pour 1^{re} ou 2^e certificat de licence Sciences.

Fall Souleymane, né le 6 juillet 1937 à Saint-Louis (Sénégal) pour préparation licence de Mathématiques.

M'Bodji Alioune, né en décembre 1931 à Kaolack (Sénégal) pour 1^{re} ou 2^e certificat de licence Sciences.

N'Gom Mouhamadou, né le 28-6-1938 à Diourbel (Sénégal) pour 1^{re} certificat de licence Sciences.

Sall Djibi Oumar, né en 1935 à Guédi (Sénégal) pour préparation du diplôme de Géologie prospecteur.

CHIRURGIE DENTAIRE

M^{me} Diadhiou née Carvalho Françoise née le 27-10-1933 à Ziguinchor (Sénégal) pour 3^e année de Chirurgie dentaire.

GRANDES ECOLES

Diop Amadou Bamba, né le 27-1-1938 à Dakar (Sénégal) pour 1^{re} ou 2^e année Agri.

Guèye Ibrahima né en 1937 à Podor (Sénégal) pour 1^{re} ou 2^e année Vét.

Seck Mansour, né en 1935 à Tivaouane (Sénégal) pour Ecole de la Météo de Paris.

PREPARATION GRANDES ECOLES

Diagne Gana, né le 28-1-1937 à Tivaouane (Sénégal) pour 3^e année de préparation Agro ou 1^{re} année Institut National Agro.

Diop Amadou Bator, né en 1937 à Touba N'Dorong (Sénégal) pour 4^e année préparation Agro plus Inscription en Faculté.

Kamara Cheikh né le 15-9-1937 à Mékhé (Sénégal) pour préparation Ecole d'Ingénieurs.

Senghor Auguste né le 17-4-1939 à Dakar (Sénégal) pour 3^e année de préparation Vétérinaire ou 1^{re} année de Vétérinaire.

Sène magatte né le 12-2-1932 à Dakar (Sénégal) pour 2^e année de Droit plus Préparation Ecole des Impôts.

Wane Amadou Tidiane né en 1936 à Kanel (Sénégal) pour 4^e année Préparation Agro ou 1^{re} année Institut National Agro.

Le montant de la dépense qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à deux millions trois cent cinquante deux mille (2.352.000) francs.

b) Pour l'exercice 1961 à quatre millions neuf cent cinquante six mille (4.956.000) francs.

est imputable au chapitre 36, article 8, paragraphe 4 du budget de la République du Sénégal, et sera mandaté par le Sous-Ordonnateur de Dakar au profit de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer qui assurera le paiement des allocations scolaires et prestations annexes aux étudiants énumérés à l'article premier.

N° 10.389 M.E.N. B. — Par décision du Ministre de l'Education Nationale, en date du 14 novembre 1960, sont transférées en bourses entières pour l'année universitaire 1960-61, les aides scolaires d'Enseignement supérieur suivantes :

DROIT

M^{me} Gomis Thérèse, née le 27-11-1935 aux Trois-Ilets (Martinique) pour 1^{re} ou 2^e année de Droit.

M^{me} Touré Suzanne née Diop, née le 24-11-1924 à Dakar (Sénégal) pour 3^e ou 4^e année de Droit.

Valantin Xavier, né le 26-10-1934 à Dakar (Sénégal) pour 3^e ou 4^e année de Droit.

Le montant de la dépenses qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à deux cent cinquante deux mille (252.000) francs.

b) Pour l'exercice 1961 à cinq cent trente un mille (531.000) francs.

est imputable au chapitre 36, article 8, paragraphe 4 du budget de la République du Sénégal et sera mandaté par le Sous-Ordonnateur de Dakar au profit de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer qui assurera le paiement des allocations et prestations annexes aux bénéficiaires.

N° 10.390 M.E.N. B. — Par décision du Ministre de l'Education Nationale, en date du 14 novembre 1960, sont accordées pour l'année universitaire 1960-61 en France, les bourses nouvelles d'Enseignement supérieur suivantes (catégorie D) :

SCIENCES

Diaw Mambaye, né le 22-11-1937 à Dakar, (Sénégal) pour Ecole de Chimie de Marseille.

Diop Issa né le 12-3-1933 à Dakar (Sénégal) pour 1^{re} année Ecole Nationale Supérieure des Industries Chimiques, Université de Nancy.

TRAVAUX PUBLICS

Ba Assane né en 1938 à Thiès (Sénégal) pour P.I. à l'Ecole Spéciale des T.P., Paris.

Mangane Papa Souley, né le 1-3-1938 à Thiès (Sénégal) pour P.I. à l'Ecole Spéciale des T.P., Paris.

N'Dour Sitor, né le 5-3-1938 à Kaolack (Sénégal) pour P.I. à l'Ecole Spéciale des T.P., Paris.

GRANDES ECOLES

Diallo Youssoupha, né le 9-1-1938 à Dakar (Sénégal) pour Ecole Nationale de l'Aviation Civile à Paris.

Sèye Matar, né en 1939 à Pire Gourèye (Sénégal) pour 1^{re} année Ecole Supérieure de Commerce.

PREPARATION GRANDES ECOLES

Keita Mamadou, né le 10-9-1938 à Louga (Sénégal) pour stage formation à l'Ecole des Mines d'Alès.

Le montant de la dépenses qui s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à sept cent soixante douze mille (772.000) francs.

b) Pour l'exercice 1961 à un million quatre cent seize mille (1.416.000) francs.

est imputable au chapitre 36, article 8, paragraphe 4 du budget de la République du Sénégal et sera mandaté par le Sous-Ordonnateur de Dakar au profit de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer qui assurera le paiement des allocations scolaires et prestations annexes aux étudiants énumérés à l'article premier.

N° 10.391 M.E.N. B. — Par décision du Ministre de l'Education Nationale, en date du 14 novembre 1960, sont rétablies pour l'année universitaire 1960-61 en France, les bourses d'Enseignement supérieur suivantes (catégorie D) :

MEDECINE

Carvalho Dieudonné Antoine, né le 22 juillet 1931 à Ziguinchor (Sénégal) pour 6^e année de Médecine.

SCIENCES

Diop Souleye, né en 1934 à N'Deukou (Sénégal) pour préparation Doctorat en Mécanique.

Diouf Mamadou Cabel, né le 12-2-1931 à Kaolack (Sénégal) pour 1^{er} certificat de licence Sciences.

Le montant de la dépenses s'élève :

a) Pour l'exercice 1960 à deux cent cinquante deux mille (252.000) francs.

b) Pour l'exercice 1961 à cinq cent trente un mille (531.000) francs.

est imputable au chapitre 36, article 8, paragraphe 4 du budget de la République du Sénégal et sera mandaté par le Sous-Ordonnateur de Dakar au profit de l'Office des Etudiants d'Outre-Mer qui assurera le paiement des allocations et prestations annexes aux bénéficiaires.

ADDITIFS

DÉCISION N° 10309 MTFP-DEP 2 B du 10 novembre 1960 :

L'article 1^{er} de la décision n° 7353 MTFP-DEP. 2 B du 9 août 1960, portant liste des candidats au concours professionnel des 22 et 23 septembre 1960 de la hiérarchie D de la technique administrative est complété comme suit :

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Après 40 : Sy Oumar, C.D Saint-Louis ;

Ajouter 41 : M^{me} Bodj Ibrahima Seyni, Inspection régionale des Eaux et Forêts Saint-Louis.

DÉCISION N° 10310 MTFP DFP-2 B du 10 novembre 1960 :

L'article 1^{er} de la décision n° 8231 MTFP-DFP-2 B du 9 septembre 1960, portant liste des candidats au concours direct des 3 et 4 octobre 1960, est complété comme suit :

CENTRE DE DAKAR

Après Wade Papa Aly, rue 7 x 8 Médina ;

Ajouter Dianor Alassane, chez Dianor Daouda, Commissariat central Dakar.

RECTIFICATIFS

à l'ordonnance 60-19 P.C.G. du 24 septembre 1960 créant l'hymne de la République du Sénégal.

Article premier. — Deuxième couplet.

Au lieu de :

« Rends-nous, oh rends-nous l'honneur de nos ancêtres »

Lire :

« Oh, rends-nous mais rends-nous l'honneur de nos ancêtres ».

Le reste sans changement.

de la loi ordonnance n° 60-24 M.P.T. fixant le régime juridique et fiscal de la recherche, de l'exploitation et du transport des hydrocarbures.

Page 1062 :

2^e colonne : supprimer le terme « projet d'adaptation du Code pétrolier » et le remplacer par celui de « Code pétrolier ».

Page 1066 :

Article 36, 5^e ligne : remplacer le mot cessionnaire par celui de concessionnaire.

Page 1067 :

Article 43, premier alinéa :

2^e ligne :

Lire :

« l'autorisation d'exploiter ou la concession... »

Au lieu de :

« l'autorisation d'exploiter la concession... »

7^e ligne :

Lire :

« ou de faire transporter... »

Au lieu de :

« ou d'y faire transporter... ».

Article 47 :

Lire :

au 3^e alinéa, 1^{re} ligne : « des prescriptions du 1^{er} alinéa... »

Au lieu de :

« des prescriptions de l'alinéa précédent... ».

Article 48 :

Supprimer au 1^{er} alinéa, 4^e ligne :

« donnée par l'Etat suivant la procédure propre à sa législation ».

Lire au 2^e alinéa, 4^e ligne :

« servitude de passage... ».

Page 1068 :

Article 52 : Lire à la 1^{re} ligne : titulaire ».

Article 53 :

Supprimer à la 3^e ligne « extraits de gisements situés sur le territoire de l'Etat ».

Page 1069 :

Article 59 : 1^{er} alinéa, 3^e et 4^e ligne :

Lire :

« il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur simple du préjudice causé ».

Au lieu de :

« il ne doit, en ce cas, qu'une indemnité correspondant à la valeur du préjudice causé ».

Page 1070 :

Article 64, 1, 1^{er} alinéa, 5^e ligne :

Lire :

« de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux dans la République du Sénégal, qu'elles s'y livrent... ».

Au lieu de :

« de gisements d'hydrocarbures liquides ou gazeux, qu'elles s'y livrent... »

Page 1071 :

Article 67, 2^e, 3^e alinéa :

Lire :

« les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux taxes ou redevances pour services rendus ».

Au lieu de :

« les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas aux taxes ou redevances pour services rendus, »

Article 67, 3^e :

Lire :

« les biens d'équipement et les services affectés aux activités susvisées figurant sur une liste établie... »

Au lieu de :

« les biens d'équipement et les services affectés aux activités susvisées figurent sur une liste établie... »

Page 1071 :

Article 69, 3^e ligne :

Lire :

« d'un impôt direct unique au taux de cinquante pour cent ».

Page 1072 :

Article 74 : 3^e alinéa, 3^e ligne :

Lire :

« levés géophysiques. »

Au lieu de :

« levés géographiques. »

ajouter un 4^e alinéa

« En cas de récidive, l'amende sera portée au double et un emprisonnement n'excédant pas cinq ans pourra en outre être prononcé ».

Article 79, 1^{re} ligne :*Lire :*

« Un arrêté du Ministre chargé des Mines peut... »

Au lieu de :

« Un arrêté du Ministre chargé des Mines de l'Etat peut... »

ARRÊTÉ N° 10094 MTFP-DFP-3. du 8 novembre 1960.

Le deuxième alinéa de l'article 15 de l'arrêté n° 9248 MTFP-DFP-3B du 13 octobre 1960 est modifié comme suit :

Au lieu de :

L'enveloppe n° 2 adressée par courrier administratif ou par les voies les plus rapides sous pli recommandés au Président du bureau de vote central, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus devra parvenir la veille du scrutin à 18 heures au plus tard.

Lire :

L'enveloppe n° 2 adressée par courrier administratif ou par les voies les plus rapides sous pli recommandé au Président du bureau de vote, conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus devra parvenir la veille du scrutin à 18 heures au plus tard.

Le reste sans changement

MODIFICATIFS

DÉCRET N° 60-413 P.C.G./M.F.P/CAB. du 16 novembre 1960 :

L'article 18 du décret n° 60-342 P.C.G./M.F.P/CAB. du 13 octobre 1960 ouvrant deux concours de recrutement pour l'Ecole Nationale d'Administration du Sénégal est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

Les demandes d'admission à ce concours devront être adressées avant le 15 novembre 1960 au Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration.

Lire :

Les demandes d'admission à ce concours devront être adressées avant le 5 décembre 1960 au Directeur de l'Ecole Nationale d'Administration.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ N° 10288 M.J. PEL du 10 novembre 1960 :

L'article 1^{er} de la décision n° 8709 M.J. PEL du 27 septembre 1960 fixant la composition des commissions de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des greffiers stagiaires est modifié ainsi qu'il suit :*Au lieu de :*

CENTRE DE KAOLACK

Président :

M. Hippeau, substitut du Procureur de la République.

*Membres :*MM. Lo Aly, greffier ;
Degras Clotaire, greffier.*Lire :*

CENTRE DE KAOLACK

Président :

M. Michelin, substitut du Procureur de la République.

*Membres :*MM. Ly Amadou, greffier ;
Degras Clotaire, greffier.
Le reste sans changement.

ARRÊTÉ N° 10289 M.J. PEL du 10 novembre 1960 :

L'article premier de la décision ministérielle n° 8484 MJ PEL du 20 septembre 1960 fixant la composition des commissions de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel pour le recrutement des secrétaires des Greffes et Parquets est modifié ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Président :

M. Tremolières, substitut du Procureur de la République.

*Membres :*MM. Diouf Abdoulaye, greffier ;
Koité Youba, secrétaire des Greffes et Parquets.

CENTRE DE KAOLACK

Président :

M. Hippeau, substitut du Procureur de la République.

*Membres :*MM. Lo Aly, greffier ;
So Abiboulaye, secrétaire des Greffes et Parquets.

CENTRE DE ZIGUINCHOR

Président :

M. Charles-Roux, procureur de la République.

*Membres :*MM. Guillet, greffier en chef ;
Bâ Amadou Abdoulaye, secrétaire des Greffes et Parquets.*Lire :*

CENTRE DE SAINT-LOUIS

Président :

M. Tremolières, substitut du Procureur de la République.

*Membres :*MM. Diouf Abdoulaye, greffier ;
Diop Kéba, secrétaire des Greffes et Parquets.

CENTRE DE KAOLACK

Président :

M. Michelin, substitut du Procureur de la République.

*Membres :*MM. Ly Amadou, greffier ;
So Abiboulaye, secrétaire des Greffes et Parquets.

CENTRE DE ZIGUINCHOR

Président :

M. Cornet, procureur de la République.

Membres :

MM. Guillet, greffier en chef ;
N'Diaye Abdallah, secrétaire des Greffes et Parquets.
Le reste sans changement.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. CONCERNANT LE PERSONNEL

Commis expéditionnaires

ARR. N° 9029 du 8-10-60. — Sont inscrits sur le tableau d'avancement de l'année 1960, les commis expéditionnaires et dactylographes du cadre local du Sénégal, dont les noms suivent :

COMMIS EXPEDITIONNAIRES

Pour le grade de commis principal de C.E.

- 492 Saounéra Mamadou Lamine, commis principal 3° éch. M.T.F.P. Dakar ;
598 Wane Ibra Birane Thierno, commis principal 3° éch. Salde.

pour le grade de commis principal 1^{er} échelon

- 516 Sène Massène, commis ordinaire 3° échelon, Dakar ;
383 N'Diaye Abdoulaye Ibrahima, commis ordinaire 3° éch. Dakar ;
309 Kamara Malick Moussa, commis ordinaire 3° échelon Dakar ;
703 Diop Insa, ordinaire 3° échelon, Dakar (logement) ;
176 Diop Moctar, ordinaire 3° échelon, M.T.F.P. Dakar ;
25 Bâ Mamadou Alassane, ordinaire 3° échelon, M.T.F.P. Dakar ;
428 N'Diaye Médoune dit Abdou Faye, ordinaire 3° échelon, Diourbel ;
647 Sarr Djibril, ordinaire 3° échelon, Saint-Louis ;
96 Diagne Alioune Badara, ordinaire 3° échelon, Dakar ;
382 N'Diaye Abdoulaye Gora, ordinaire 3° échelon, Dakar ;
442 N'Diaye Sijh Oumar, ordinaire 3° échelon, Saint-Louis ;
162 Diop Birane Peya, ordinaire 3° échelon, Linguère ;
505 Seck Chérif Sidi Ibrahima, ordinaire 3° échelon, Dakar ;
527 Sidibé Amadou Diécoura, ordinaire 3° éch., Diourbel ;
528 Sidibé Arona, ordinaire 3° échelon, Diourbel ;
676 Diallo Malick Sèye, ordinaire 3° éch. ex-Fédération Mali ;
368 M'Bodj Mapaté, ordinaire 3° échelon, Dagana ;
590 Touré Sambou Oumané, ordinaire 3° éch. Diourbel ;
389 N'Diaye Amadou, ordinaire 3° échelon, Louga ;
177 Diop Mamadou Moussé, ordinaire 3° échelon, M.T.F.P. Dakar ;
197 Diop Yankhoba, ordinaire 3° échelon, Thiès ;
471 Niang Mour N'Diaye, ordinaire 3° échelon, Dakar ;
203 Diouf Coumba N'Dofène, ordinaire 3° échelon, Dakar ;
583 Touré Amadou, ordinaire 3° échelon, Dakar R.F. ;
593 Villaca Léon, ordinaire 3° échelon, Dakar ;
185 Diop Moustapha Charles, ordinaire 3° éch., St-Louis ;
78 Coulibaly Amadou, ordinaire 3° échelon, Kolda.
- Pour le grade de commis expéditionnaire ordinaire 1^{er} éch.*
- 639 N'Dao Mohamed, adjoint 4° échelon, Goudiry ;
643 N'Gom Amadou Sabé, adjoint 4° éch. M.T.F.P. Dakar ;
635 Guèye Thierno Ousmane, adjoint 4° éch. H.C. Dakar ;
722 Thiam Médoune, adjoint 4° échelon, Finances Mali ;
738 Diaw Ibrahima, adjoint 4° échelon, Rufisque ;
648 Sarr Mamadou, adjoint 4° éch., OPT. Chèques post. ;
693 Bodian Seyni, adjoint 4° échelon, Dakar ;
705 Diongue Ousseynou, adjoint 4° échelon, M.F. Dakar ;
98 Diagne Birahim, adjoint 4° échelon, Saint-Louis ;
626 Dia Assamiou, adjoint 4° échelon, Salde ;
646 Sall Macodon, adjoint 4° échelon, Louga ;

- 230 Fall Mamadou Moustapha, adjoint 4° échelon, MERC Dakar ;
71 Cissé Moustapha Tidiane, ordinaire 4° échelon, Louga ;
650 Sy Souleymane, ordinaire 4° échelon, Diourbel ;
733 Diouf Cheikh Tidiane, ordinaire 4° éch. Trésor Dakar.

DACTYLOGRAPHERS

Pour le grade de principal de C.E.

Néant.

Pour le grade de principal 1^{er} échelon.

- 46 Seck Ass Malick, ordinaire 3° échelon, Dakar ;
47 Seck Médoune, ordinaire 3° échelon, Dakar ;
95 Faye Moussa, ordinaire 3° échelon MEC Dakar ;
39 M^{me} Mathurin Marie, ordinaire 3° éch. C.D. St-Louis.

Pour le grade d'ordinaire 1^{er} échelon

- 54 Bâ Abibou, adjoint 4° échelon, Dakar ;
49 M^{me} Sarr née Sène Khadidiatou Nanette, adjoint 4° éch. Dagana.
92 Fall Cheikh Tidiane, adjoint 4° échelon, MER Dakar.

ARR. N° 9030 du 8-10-60. — Sont promus pour compter des dates ci-après tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté le personnel du corps local des commis, des sténos et des dactylographes du Sénégal :

a. — COMMIS EXPEDITIONNAIRES

1° — Au grade de principal de C.E.

- 492 Saounéra Mamadou Lamine, 1-7-60, MTFP Dakar ;
598 Wane Ibra Birane Thierno, 20-5-60, Saldé ;
516 Sène Massène, 1-1-60, S.O. Dakar ;
383 N'Diaye Abdoulaye Ibrahima, 31-1-60, S.O. Dakar ;
309 Kamara Malick Moussa, 1-1-60, ENR. Dakar ;
703 Diop Insa, 1-1-60, M. INT. Dakar ;
176 Diop Moctar, 1-7-60, M.T.F.P. Dakar ;
25 Bâ Mamadou Alassane, 1-1-60, M.F.T.P. Dakar ;
428 N'Diaye Médoune dit Abou Faye, 1-7-60, Diourbel ;
647 Sarr Djibril, 1-10-60, Saint-Louis ;
96 Diagne Alioune Badara, 1-1-60, Dakar ;
382 N'Diaye Abdoulaye Gora, 1-1-60, Dakar ;
442 N'Diaye Sijh Oumar, 1-1-60, Hygiène Saint-Louis ;
162 Diop Biram Peya, 1-1-60, Linguère ;
505 Seck Chérif Sidi Ibrahima, 1-7-60, Dakar C.D. ;
527 Sidibé Amadou Diécoura, 1-1-60, Diourbel ;
528 Sidibé Arona, 9-3-60, Diourbel ;
676 Diallo Malick Sèye, 1-1-60, ex-Fédération Mali ;
368 M'Bodj Mapaté, 1-2-60, Dagana ;
590 Touré Sambou Oumané, 1-1-60, Diourbel ;
389 N'Diaye Amadou, 10-1-60, Louga ;
177 Diop Mamadou Moussé, 1-5-60, M.T.F.P. Dakar ;
197 Diop Yankhoba, 1-10-60, Thiès ;
471 Niang Mour N'Diaye, 1-7-60, Dakar S.C. ;
203 Diouf Coumba N'Dofène, 1-1-60, Dakar S.C. ;
583 Touré Amadou, 25-2-60, Dakar S.C. ;
593 Villaca Léon, 1-1-60, Dakar ;
185 Diop Moustapha Charles, 8-9-60, Saint-Louis ;
78 Coulibaly Amadou, 1-1-60, Kolda.

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

- 639 N'Dao Mohamed, 11-5-60, Goudiry ;
643 N'Gom Amadou Sabé, 26-1-60, M.T.F.P. Dakar ;
635 Guèye Thierno Ousmane, 26-5-60, H.C. Dakar ;
722 Thiam Médoune, 31-12-60, R.S.M. 9 mois, Dakar ;
738 Diaw Ibrahima, 1-11-60, R.S.M. 6 mois 5 j. Rufisque ;
648 Sarr Mamadou, 2-2-60, Dakar ;
693 Bodian Seyni, 1-4-60, P.T.T. Chèques ;
705 Diongue Ousseynou, 1-9-60, M.F. Dakar ;

- 98 Diagne Birahim, 13-5-60, Saint-Louis ;
 626 Dia Assamiou, 16-8-60, Saldé ;
 646 Sall Macodou Sangoné, 1-1-60, A.C. 20 jours, Louga ;
 230 Fall Mamadou Moustapha, 1-1-60, MER Dakar ;
 71 Cissé Moustapha Tidiane, 1-1-60, Louga ;
 650 Sy Souleymane, 21-4-60, Diourbel ;
 733 Diouf Cheikh Tidiane, 1-1-60, A.C. 3 mois 10 j. Dakar ;

b. — STENOS-DACTYLOS ET DACTYLOGRAPHES

Néant.

2°. — Au grade de principal 1^{er} échelon

- 46 Seck As Malick, 1-4-60, Dakar ;
 47 Seck Médoune, 1-4-60, Dakar ;
 95 Faye Moussa, 1-10-60, MEC Dakar ;
 39 M^{me} Mathurin Marie, 1-4-60, C.D. Saint-Louis.

Au grade d'ordinaire 1^{er} échelon

- 54 Ba Abibou, 1-1-60, Dakar ;
 49 M^{me} Sarr née Sène Khadidiatou Nanette, 1-4-60, Dagana ;
 92 Fall Cheikh Tidiane, 1-4-60, MERC Dakar.

3°. — STAGIAIRE PROPOSE POUR LA TITULARISATION AU TITRE DE L'ANNEE 1960

Au grade de dactylographe adjoint 1^{er} échelon

- 61 Fall Talib, dactylographe, 25-4-60, Linguère.

Déc. n° 9478 du 2-10-60. — M. N'Diaye Amadou, commis expéditionnaire principal 3^e échelon du cadre local du Sénégal (indice local 716 groupe 4) précédemment en service détaché auprès de la République Islamique de Mauritanie, est placé dans la position d'instance d'affectation pour compter du 1^{er} janvier 1960 jusqu'à la date de sa prise de service à son nouveau poste d'affectation.

Dans cette position la solde de M. N'Diaye Amadou est imputable au budget local du Sénégal (chapitre 39, art. 6) et mandatée par le sous-ordonnateur de Dakar.

Cette position ne donne pas droit aux frais d'hôtel à l'intéressé.

ARR. n° 9570 du 22-10-60. — M. N'Diaye Amadou Samba, commis expéditionnaire adjoint 4^e échelon (indice local nouveau 445, groupe 4) du cadre local du Sénégal, en service à la Subdivision des Exploitations Industrielles des T.P. à Saint-Louis est, pour compter du 1^{er} octobre 1960, remis à la disposition du Gouvernement de la République du Mali.

Il est rayé pour compter de la même date des contrôles des fonctionnaires du Sénégal.

Les droits de l'intéressé seront liquidés ultérieurement après examen de son cas par un organisme liquidateur.

Les feuilles de voyage et réquisition de transport Saint-Louis Bamako seront délivrées à M. N'Diaye Amadou Samba qui voyage accompagné des membres de sa famille, régulièrement en charge.

L'intéressé sera tenu en solde jusqu'à la date de son départ du Sénégal.

Les dépenses seront supportées par le budget du Sénégal.

ARR. n° 9621 du 24-10-60. — M. Diaw Papa Sadiaw, commis expéditionnaire ordinaire 3^e échelon (indice local nouveau 575, groupe IV), en service au Cabinet militaire à Dakar est placé pour compter du 1^{er} octobre 1960 et pour une période de cinq ans dans la position de détachement de longue durée auprès de la Haute Représentation de France à Dakar.

Pendant ce détachement M. Diaw Papa Sadiaw sera assailli au versement de la retenue de 6% pour la Caisse locale des Retraites.

Le versement de la contribution complémentaire de 12% qui incombe à l'Administration sera à la charge du budget de la Haute Représentation de France qui supportera également le traitement de M. Diaw Papa Sadiaw.

Gardes républicains

Déc. n° 9025 du 8-10-60. — Les candidats dont les noms suivent sont nommés à l'emploi d'élève Garde Républicain pour compter du 1^{er} août 1960.

- N'Dao Birane, mle 58.789.
 Faye Gainack, mle 57.028.
 M'Baye Ibrahima, mle 57.641.
 N'Diaye Bouna, mle 1.753.

Déc. n° 9026 du 8-10-60. — Les Gradés et Gardes Républicains dont les noms suivent sont promus :

A. — Au grade de Hors-classe (Adjudant-Chef)

- Kande Birama, mle 1622, Garde de 1^{re} classe, à Koutal ;
 Ciré Mamadou Ba, mle 1345, Garde de 1^{re} cla. à Thiès Dépôt ;
 Mamadou Yériba, mle 1006, Garde de 1^{re} classe, à Louga ;
 Fall Diobé, mle 1076, Garde de 1^{re} classe à Tambacounda ;
 Fall Iba, mle 1455, Garde de 1^{re} classe, à Thiès P.C. ;
 Yéro Binta, mle 1432, Garde de 1^{re} classe à Thiès P.C. ;
 Yélmane Cissé, mle 910, Garde de 1^{re} classe, à Kaolack ;
 Fary N'Dao, mle 1657, Garde de 1^{re} classe, à Thiès Cercle ;
 Diallo Daouda Ousmane, mle 1181, Garde de 1^{re} classe à Thiès P.C. ;
 Soyibou Samba, mle 1355, Garde de 1^{re} classe à Matam ;
 Mamadou Awa Lecor, mle 1205, Garde de 1^{re} classe à Thiès P.C. ;
 Diallo Oumar, mle 1362, Garde de 1^{re} classe à Bignona ;
 Tapa Nango, mle 1178, Garde de 1^{re} classe, à Dakar.

B. — Au grade de 1^{re} classe (Adjudant)

- Seyni Bocar, mle 1321, Garde de 2^e classe, à Dagana ;
 Diallo Daouda Houdy, mle 1179, Garde de 2^e classe à Bakel ;
 Sarr Saliou, mle 1389, Garde de 2^e classe à Niour du Rip ;
 Ba Siléye Diouly, mle 1187, Garde de 2^e classe, à St-Louis ;
 Assane Gaye, mle 1166, Garde de 2^e classe, à Kaffrine ;
 Mandiou Camara, mle 1259, Garde de 2^e classe, à Kaolack ;
 Sékou N'Dao, mle 1344, Garde de 2^e classe, à Thiès P.C. ;
 Amadou Cissé Kane, mle 1255, Garde de 2^e cl. à Vélingara ;
 Amady Sogui, mle 1334, Garde de 2^e classe à Fatick ;
 Gaye Djiby Idy, mle 1291, Garde de 2^e classe à Gossas ;
 Sarr Mamadou Lamine, mle 1683, Garde de 2^e classe à Thiès P.C. ;
 Mangui Dione, mle 1274, Garde de 2^e classe, à Tivaouane ;
 Souleymane Maranthiara, mle 1297, Garde de 2^e classe à Thiès P.C. ;
 Birame M'Boup, mle 1425, Garde de 2^e classe, à Thiès P.C. ;
 Djiby Gningue, mle 1409, Garde de 2^e classe, à Diourbel ;
 Diop Sandjiry, mle 1134, Garde de 2^e classe à Podor ;
 Gaye M'Baye, mle 1251, Garde de 2^e classe à Matam ;
 M'Baye M'Bodji, mle 1741, Garde de 2^e classe, à Bambey ;
 Seydi Mamadou, mle 1515, Garde de 2^e classe, à Oussouye ;
 Ly Oumar Baba, mle 1371, Garde de 2^e classe, à Bignona ;
 Yalla Mane, mle 1405, Garde de 2^e classe, à Ziguinchor ;
 N'Diaye Ousmane, mle 1718, Garde de 2^e classe, à Dakar ;
 Diop Thialé Thiara, mle 1238, Garde de 2^e classe, à Thiès P.C. ;
 Mamadou N'Dao, mle 1710, Garde de 2^e classe, à Thiès P.C. ;
 Niang Babacar, mle 1164, Garde de 2^e classe, à Dakar ;
 Diop Madiodio, mle 1296, Garde de 2^e classe à Thiès P.C. ;

C. — *Au grade de 2^e classe (Brigadier-Chef)*

Kalifa Dembélé, mle 777, Garde de 3^e classe, à Louga ;
 San Coly, mle 1061, Garde de 3^e classe à Guinguiné ;
 Oumar Saidou, mle 849, Garde de 3^e classe à Podor ;
 Diop Sada Borgo, mle 1177, Garde de 3^e classe à Dakar ;
 N'Diaye Samba Maissa, Mle 1739, Garde de 3^e classe à Louga ;
 Bouly Sidibé, mle 1346, Garde 3^e classe, à M'Bour ;
 Fodé Dabo, mle 963, Garde de 3^e classe à Bignona ;
 Sagna Hilarion, mle 1700, Garde de 3^e classe à Ziguinchor ;
 Amadou Dieng, mle 1694, Garde de 3^e classe, à Sédhio ;
 Souleymane Mamadou, mle 1607, Garde de 3^e cl. à Koutal ;
 Diémé Siléye Ibra, mle 1284, Garde de 3^e classe à Nioro
 du Rip ;

Bâ Abdou, mle 1616, Garde de 3^e classe à Matam ;
 Sarr Salif, mle 1231, Garde de 3^e classe, à Louga ;
 As Dia, mle 1175, Garde de 3^e classe, à Tambacounda ;
 Gaye Mapaté mle 1129, Garde de 3^e classe, à Kolda ;
 Camara Kaba, mle 2150, Garde de 3^e classe, à Dakar ;
 Jean M'Bengue, mle 1421, Garde de 3^e cl. à Thiès Brigade ;
 Mohadjji Fall, mle 1655, Garde de 3^e classe à Thiès P.C. ;
 Bouia Seck, mle 1293, Garde de 3^e classe, à Linguère ;
 Bâ Demba, mle 1066, Garde 3^e classe à Kéméber ;
 Guèye Alioune, mle 1227, Garde de 3^e classe à Goudiry ;
 Baba Kibèl, mle 1438, Garde de 3^e classe, à Oussouye ;
 Dièye Diogo, mle 1922, Garde de 3^e classe, à Thiès P.C. ;
 Thioube Mamadou, mle 1465, Garde de 3^e cl. à Thiès P.C. ;
 Mangara Keita, mle 1109, Garde de 3^e classe, à Dagana ;
 Thiam Massaouda Awa, mle 1035, Garde de 3^e classe, à
 Thiès P.C. ;
 Diam Dicko, mle 1216, Garde de 3^e classe à Koutal.

D. — *Au grade de 3^e classe (Brigadier)*

Dione senghane, mle 995, Garde de 4^e classe, à Foundiougne ;
 Sarr Aldiouma, mle 1167, Garde de 4^e classe, à Thiès P.C. ;
 Bâ Seydou, mle 1173, Garde de 4^e classe, à Matam ;
 Sy Samba Yéro, mle 1279, Garde de 4^e classe, à Louga ;
 Fall Hamet Djiby, mle 1252, Garde de 4^e classe à Tivaouane ;
 Djibril Mamadou, mle 1993, Garde de 4^e classe à Dakar ;
 Diallo Kéba, mle 1404, Garde de 4^e classe, à Linguère ;
 Ousmane Guèye, mle 1470, Garde de 4^e classe, à Ziguinchor ;
 Zeine Diakhaté, mle 1501, Garde de 4^e classe, à Diourbel ;
 Ane Mamadou, mle 1531, Garde de 4^e classe, à Dakar ;
 Gaye Kalidou, mle 1680, Garde de 4^e classe, à Matam ;
 N'Doye Ousmane, mle 1651, Garde de 4^e classe, à Thiès P.C. ;
 N'Diaye Mamadou, mle 2079, Garde de 4^e classe, à Dakar ;
 Dione Ibrahim, mle 1611, Garde de 4^e classe, à Thiès P.C. ;
 Fall Hamet, mle 1763, Garde de 4^e classe, à Thiès P.C. ;
 N'Gom Baba, mle 1867, Garde de 4^e classe, à Thiès P.C. ;
 Diop Yéro, mle 1787, Garde de 4^e classe, à Kaolack ;
 Bocoum Bocar, mle 1719, Garde de 4^e classe, à Thiès P.C. ;
 Sy Baila, mle 1820, Garde de 4^e classe, à Podor ;
 Baldé Yoba, mle 1812, Garde de 4^e classe, à Nioro du Rip ;
 Sy Oumar, mle 1864, Garde de 4^e classe, à Kédougou ;
 Niang Ousmane, mle 2039, Garde de 4^e cl. à Dagana ;
 Samé Stanislas, mle 1923, Garde de 4^e classe, à Tambacounda ;
 Gaspard Diatta, mle 1942, Garde de 4^e classe, à Thiès P.C. ;
 Seck Gana, mle 1885, Garde de 4^e classe, à Ziguinchor ;
 Gaye Sada Moussa, mle 1335, Garde de 4^e classe, à Diourbel ;
 P.C. ;

Djiby Kobar, mle 1435, Garde de 4^e classe, à Thiès
 Samba Magnouma, mle 1063, Garde de 4^e classe, à Thiès P.C. ;
 Samba Dankoko, mle 1681, Garde de 4^e classe, à Dakar ;
 Sanghane M'Baye, mle 1729, Garde de 4^e cl. à Thiès P.C. ;
 Bocar Diallo, mle 1785, Garde de 4^e classe, à Thiès P.C. ;
 Demba Hela, mle 905, Garde de 4^e classe, à Thiès P.C. ;
 Diop Ibra, mle 1380, Garde de 4^e classe, à Dagana ;
 N'Diaye Matamba, mle 1752, Garde de 4^e cl. à Linguère ;
 Diakité Nona, mle 1833, Garde de 4^e classe, à Thiès P.C. ;
 Abdoulaye Djiby, mle 2044, Garde de 4^e classe, à Thiès Brigade ;
 Bâ Salif, mle 2148, Garde de 4^e classe, à Thiès P.C. ;

Fall Mamadou, mle 1183, Garde de 4^e classe à Diourbel.

Les promotions ci-dessus sont faites pour compter du 1^{er} octobre 1960.

Déc. n° 9027 du 8-10-60. — Les candidats dont les noms suivent sont nommés à l'emploi d'élève Garde Républicain pour compter du 16 juillet 1960 :

Niang Séni Samba, mle 35.350 ;
 Sambou Nassaire, mle 34.649 ;
 Bâ Samba, mle 26.617 ;
 Mamadou Abdoul, mle 24.644 ;
 N'Dao Issaga, mle 39.380 ;
 Seck Cheikh Maissa, mle 1.629 ;
 Sarr Mory, mle 42.202 ;
 Traoré Samba, mle 45.848 ;
 N'Doye Alioune, mle 1.029 ;
 Sy Alioune, mle 510 ;
 Camara Mory, mle 0006 ;
 Guèye Maguette, mle 3.593 ;
 Thiam Ousmane, mle 4.242 ;
 Diop Daouda, mle 30.769 ;
 N'Diaye Maguette, mle 34.949 ;
 Samba Mamadou, mle 39.899 ;
 Diakhité Sérigne, mle 40.132 ;
 Traoré Toulourou, mle 45.867 ;
 M'Bao Cheikh, mle 26.985 ;
 Dacosta Jhon, mle 30.233 ;
 N'Dong Niokhor, mle 35.060 ;
 Niang Saidou, mle 2.391 ;
 Diagne Amadina mle 45.469 ;
 Niang Mamadou, mle 415 ;
 Diongue Assane, mle 551 ;
 Goudiaby Mamadou, mle 35.772 ;
 Amady Dicko, mle 39.896 ;
 M'Baye Massamba, mle 588 ;
 Kébé Abdoulaye, mle 30.687 ;
 M'Boje Mamadou, mle 3.471 ;
 Sène Alioune, mle 1.481 ;
 N'Doye N'Diaga, mle 800 ;
 Diouf Sémou, mle 56.827 ;
 M'Bodjje Cheikh, mle 36.155 ;
 Goudiaby Ousmane, mle 45.327 ;
 Sarr Abdourahmane, mle 34.501 ;
 Saniane Souleymane, mle 46.184 ;
 Kalidou Malal, mle 40.120 ;
 Diagne Saliou, mle 1.972 ;
 Diop Mohamed El Bachir, mle 2.733 ;
 Bally Dambelle, mle 49.218 ;
 N'Doye Souleymane, mle 1552 ;
 Diallo Mamadou, mle 34.860 ;
 N'Diaye Amadou, mle 61.140 ;
 M'Baye Babacar, mle 622 ;
 Bakary Awa, mle 39.894 ;
 Badji Lamine, mle 51-53-9 ;
 Cissé Mamadou, mle 30.198 ;
 Bogui Boubou, mle 45.536 ;
 Sagna Paul, mle 41.841 ;
 Guèye Maguette, mle 39.971 ;
 N'Diaye Yacoumba, mle 51.606 ;
 Diatta Mamadou, mle 27.382 ;
 Lèye Mamadou, mle 19.583 ;
 Sy Baba Abdoul, mle 31.235 ;
 Diallo Mamadou, mle 7.479 ;
 Diédhiou Alango, mle 31.212 ;
 Kébé Amadou, mle 51.641 ;
 Diabakhate Nama, mle 45.884 ;
 Badio Soukary, mle 27.414 ;
 Sall Yéro, mle 30.651 ;
 Fall Tidiane, mle 2.017 ;
 N'Doye Sérigne, mle 30.709 ;
 Cheikh Voury, mle 44.877 ;

Guèye Mourdial, mle 1.075 ;
 N'Dour Diégane, mle 30.382 ;
 Seck Mandao, mle 1.477 ;
 M'Baye Doukoura, mle 24.912 ;
 Badji Faly, mle 44.541 ;
 Guèye Allé, mle 23.519 ;
 Faye Joachim, mle 58.024 ;
 Maniante Abdoulaye, mle 30.860 ;
 Sagna Famoussa, mle 40.455 ;
 Ly Djiby, mle 34.830 ;
 Diouf Guédji, mle 45.750 ;
 Kougnigui Manga, mle 45.905 ;
 Ballo M'Boumayel, mle 35.750 ;
 Khoumba Demba, mle 26.786 ;
 Seck Abdourahmane, mle 217 ;
 N'Diaye Mamadou, mle 30.367 ;
 Diallo Seydou, mle 35.612 ;
 N'Diaye Michel, mle 32.519 ;
 Fall Moussa, mle 51.564 ;
 Ko Fomba, mle 42.278 ;
 Mindy Diona Babou, mle 36.267 ;
 Sarr Amadou, mle 51.915 ;
 Diallo Daouda, mle 40.369 ;
 Thior Famar, mle 30.384 ;
 N'Gom Adama, mle 51.593 ;
 Bathily Ismaila, mle 61.479 ;
 N'Diaye Nar, mle 35.215 ;
 Babaly Ifra, mle 45.511 ;
 Amady Madio, mle 51.469 ;
 Faye Birame, mle 34.465 ;
 Abou Inthie Samba, mle 40.634 ;
 Diop Assane,
 Signare Sidi ;
 Ba Djibril, mle 23.760 ;
 Sow Balla, mle 27.077 ;
 Diagne Abdoulaye, mle 1.475 ;
 N'Gom Paul Marie, mle 37.020 ;
 Sall Abdou, mle 36.052 ;
 Diop Ousmane, mle 46.112 ;
 Sall Saidou, mle 12.529 ;
 Baldé Lavo, mle 45.977 ;
 Blah Tob Emmanuel, mle 44.731 ;
 Seydougole, mle 34.854 ;
 Dieng Mousa, mle 15.660 ;
 Demba Mamadou, mle 57.832 ;
 Guèye Moussa, mle 1.689 ;
 Sarr Félix, mle 46.006 ;
 Diouf Bouré, mle 60.366 ;
 Konté Moussa, mle 21.291 ;
 Mamadou Soffel, mle 39.933 ;
 Ba Ibrahima N'Diaye, mle 2.447 ;
 Diop Amady, mle 31.183 ;
 Gaye Idrissa, mle 30.014 ;
 Diop Moussa Amadou, mle 26.960 ;
 Ba Oumar, mle 27.133 ;
 Sow Ousseynou, mle 40.333 ;
 Diop Arona, mle 26.971 ;
 Gaye Thierno, mle 26.916 ;
 Abdoulaye Naiba, mle 19.791 ;
 Lopy Joseph, mle 44.748 ;
 Sagna Benjamin, mle 30.607 ;
 Faye Souleymane, mle 1.753 ;
 Sonko Bakary, mle 35.772.

Personnel auxiliaire

Déc. N° 9587 du 22-10-60. — M. Sow Amadou, manœuvre spécialisé auxiliaire catégorie C, échelle 2 échelon 3 (Ax : 2617) précédemment en service à la subdivision des Travaux publics à Saint-Louis atteint par la limite d'âge est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. Sow Amadou qui a accompli 13 ans 6 mois de services administratifs (dont 7 ans 10 mois effectués du 1-7-46 au 1-5-54 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 8 mois effectués du 1-5-54 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31-12-56 au 31-12-59 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours de congé. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10.844 I.G.T.L.S.A.O.F. du 17-12-56 ;

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P2. du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 31-12-59 soit au taux de :

25 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 1-7-56 ;

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-7-56 au 31-12-59.

Déc. N° 9588 du 22-10-60. — M. Diagne Birane, manœuvre spécialisé auxiliaire catégorie C, échelle 3 échelon 3 (Ax : 1951) précédemment en service à la subdivision des Travaux publics à Saint-Louis atteint par la limite d'âge, est radié des contrôles des Auxiliaires du Gouvernement du Sénégal pour compter du 31-12-59.

M. Diagne Birane qui a accompli 18 ans 6 mois de services administratifs (dont 12 ans 10 mois effectués du 1-7-41 au 1-5-54 en qualité de journalier non rattaché explicitement à une convention collective obligatoire pour le secteur public et 5 ans 8 mois effectués du 1-5-54 au 31-12-59 en qualité d'auxiliaire) aura droit :

1° à une indemnité compensatrice de congé pour ses services effectués du 31-12-56 au 31-12-59 pour lesquels il aurait eu droit à 63 jours de congé. L'allocation de congé correspondant sera calculée conformément aux dispositions de l'arrêté 10.844 I.G.T.L.S.A.O.F. du 17-12-56 ;

2° à l'indemnité de fin d'engagement prévue à l'article 19 de l'arrêté 2630 P2. du 29-4-54 exclusivement pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 31-12-59 soit au taux de :

30 % pour ses services auxiliaires accomplis du 1-5-54 au 31-12-59.

Déc. N° 9589 du 22-10-60. — M. Bodian Alfousseynou, planton auxiliaire catégorie C, échelle 2 échelon 1 (Ax : 2564) en service à l'Inspection forestiers de la Casamance à Ziguinchor, est reclassé magasinier ordinaire catégorie B2, échelle 3 échelon 1 et maintenu à son ancien poste d'affectation.

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Déc. N° 9592 du 22-10-60. — M. Ba Tidiane, planton auxiliaire (Ax : 355), échelle 1 échelon 3, en service au Ministère de la Santé et des Affaires sociales du Sénégal à Dakar, est reclassé en qualité de ronéotypiste auxiliaire, catégorie B2, échelle 3 échelon 1 (Ax : 355).

La présente décision prendra effet pour compter de la date de sa signature.

Partie non officielle

AVIS ET COMMUNICATIONS

REPUBLIQUE DU SENEGAL

PRESIDENCE DU CONSEIL

BUREAU DE SECURITE

N° 92 P.C.M. S.E.C.

LE PRESIDENT

à tous Ministères et Services administratifs

Objet : Cartes d'accès au building.

Référence : Ma circulaire n° 80 P.C.M. S.E.C. du 7-10-60.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les cartes d'accès au building administratif qui ont été délivrées au personnel, vont être mises en service à compter du lundi 5 déc. 1960.

Je vous rappelle que :

— les cartes rouges permettent à leur titulaire l'accès au building à toute heure par l'entrée principale ou par l'entrée rue Blanchot.

— Les cartes vertes permettent à leur titulaire l'accès au building par l'entrée rue Blanchot, de 7 h. à 20 h. les jours ouvrables et de 7 h. à 14 h. le samedi.

Les arrêts des cars seront déplacés pour faciliter le trajet.

Ces cartes (rouges ou vertes) ne sont délivrées qu'aux personnes ayant effectivement leur travail dans les bureaux du building. En ce qui concerne le personnel des services ayant leurs bureaux hors du building, il est admis que tout fonctionnaire d'une Administration sénégalaise peut avoir accès au building par l'entrée de l'Avenue Roume uniquement et pendant les heures de service sur simple présentation de sa carte professionnelle ou de toute pièce prouvant sa qualité de fonctionnaire.

Les visiteurs ordinaires, personnes convoquées etc., remplissent à l'entrée une demande d'audience et sont aiguillées vers le Service demandé.

Les notabilités : Ambassadeurs étrangers, Ministres, Gouverneurs de régions, Députés, Chefs religieux, Officiers supérieurs etc..., sont dirigés par le Chef du poste de garde vers les ascenseurs latéraux et aiguillés sur l'étage désiré.

Dakar, le 24 novembre 1960.

Mamadou DIA

SERVICE DE L'IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL A SAINT-LOUIS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

MM. Les commerçants sont invités à présenter pour la fourniture au Service de l'Imprimerie Officielle à St-Louis des marchandises suivantes :

- 1° 400 rames double Raisin passefin 65 x 100 force 64 grs.
- 2° 200 rames double Raisin blanc satiné écriture 65 x 100 force 72 grs.
- 3° 200 rames double Raisin bulle satiné écriture fin collé 65 x 100 force 72 grs.
- 4° 50 rames double Raisin kraft 65 x 100 force 72 grs.
- 5° 120 rames Dossier parcheminé satiné écriture 50 x 65 force 180 grs ou 30 kgr soit : canari 25 rames, vert 25 rames, bleu 15 rames, rose 15 rames, orange 10 rames, bulle 30 rames.
- 6° 80 rames dossier parcheminé satiné écriture 50 x 65 force 250 grs ou 40 kgr, soit : vert 15 rames, canari 15 rames, bleu 10 rames, rose 10 rames, orange 10 rames, blanc 5 rames, bulle 15 rames.
- 7° 300 rames double carré blanc satiné fin collé écriture 56 x 90 force 64 grs.
- 8° 150 rames carré velin surfin extra blanc 44 x 56, force 64 grs.
- 9° 200 rames double carré bulle satiné fin collé écriture 56 x 90 force 64 grs.
- 10° 100 rames Jésus blanc satiné fin collé écriture 50 x 76 force 72 grs.
- 11° Carton gris pour reliure format 76 x 105.
200 feuilles 1 m/m
400 feuille 2 m/m
300 feuilles 3 m/m
400 feuilles 4 m/m
- 12° 5.000 enveloppes bulle format moyen 22,5 x 15.
2.500 enveloppes bulle grand format 30 x 23.
10.000 enveloppes blanches format commerciales
14,5 x 12,5.

Les offres pour être retenues devront mentionner :

1° Les prix s'entendent nets de tous droits et frais quelconques, marchandises rendues magasin « Imprimerie Saint-Louis » et en parfait état, emballage laissé au choix du fournisseur.

2° Le fournisseur s'engage à accepter toute augmentation ou diminution de quantité sur les articles mentionnés à l'appel d'offres sans qu'il puisse en résulter une clause restrictive des prix indiqués.

Il devra être fourni des échantillons pour chaque poste.

Aucune clause de révision de prix ne sera admise.

3° Pour être examinées, les offres devront être complètes, c'est-à-dire comprendre les 12 postes demandées par le présent appel d'offres, aucune dérogation ne sera acceptée.

4° L'Administration dispose de la faculté de choisir dans chaque poste à qualité égale, le prix le plus bas ;

5° Les fournisseurs sont astreints de livrer les quantités figurant sur le présent appel d'offres en leur totalité, le 15 avril 1961 sans aucun changement de prix, ces derniers étant ceux indiqués, au moment de l'adjudication et par poste entier, aucune dérogation ne sera admise quant à la livraison de ces fournitures.

6° Les propositions devront être adressées sous pli cacheté, au nom du Chef du bureau du matériel du Sénégal à Saint-Louis et porter sur l'enveloppe la mention « Appel d'offres pour la fourniture des papiers et dossiers nécessaires à l'Imprimerie officielle de la République du Sénégal, à n'ouvrir qu'en séance », ou déposées en séance publique avant le dépouillement des offres qui aura lieu le vendre-

di 6 janvier 1961, à 15 heures, au bureau du Matériel, en présence du Chef de ce bureau et d'une Commission qui sera désignée à cet effet.

Saint-Louis, le 7 septembre 1960.

Le Chef du Service de l'Imprimerie,
Félix JOSEPHUS

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux immatriculations sous-énoncées, au bureau de la Conservation foncière, dans le délai de trois mois à compter de l'affichage de l'avis ci-dessous inséré.

BUREAU DE ZIGUINCHOR

Réquisition n° 289, déposée le 24 novembre 1960, par l'Inspecteur des Domaines à Ziguinchor, demeurant et domicilié à Ziguinchor, rue de la Poste, agissant pour le compte de l'Etat du Sénégal, d'un immeuble rural non bâti, situé à

Bambadinea, cercle de Ziguinchor,

consistant en un terrain d'une contenance de 19 hectares 89 ares 82 centiares 19 ha. 99 a. 82 ca. connu sous le nom de concession Assef, et borné : à l'Est, par la route de Ziguinchor à Boutoupa ; au Nord, à l'Ouest et au Sud, par des terrains non immatriculés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à la République du Sénégal, concession provisoire au profit de, M. Gabriel Assef.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de première instance, à Ziguinchor.

BUREAU DE KAOLACK

Réquisition n° 3692, déposée le 24 novembre 1960, par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, aux fins d'immatriculation d'un immeuble urbain, situé à

Fatick, cercle du Sine-Saloum,

consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de dix-huit ares trente-six centiares (18^a 36^{ca}) et borné de tous côtés par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54-458 du 4 avril 1957.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Kaolack.

Réquisition n° 3693, déposée le 24 novembre 1960, par le Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Kaolack, agissant au nom de l'Etat du Sénégal, aux fins d'immatriculation d'un immeuble urbain, situé à

Fatick, cercle du Sine-Saloum,

consistant en un terrain nu, d'une contenance totale de dix-huit ares soixante-dix centiares (18^a 78^{ca}) et borné de tous côtés par des rues sans nom.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal comme terre vacante et sans maître en vertu de l'article 1^{er} du décret n° 54-458 du 4 avril 1957.

Charges ou droits réels : néant.

Affichage en l'auditoire du Tribunal de 1^{re} instance de Kaolack.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées aux bornages ci-dessous sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

BUREAU DE DAKAR

Le 29 décembre 1960, à 9 heures, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Thiès, quartier Diakhao, consistant en un terrain à usage d'habitation, d'une contenance de 2 a 10 ca, et borné : au Nord, par un terrain non immatriculé ; au Sud et à l'Ouest, par des rues non dénommées ; à l'Est, par le surplus du lot n° 12, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Diallo Amadou, agent des Contributions directes, suivant réquisition du 30 septembre 1960, n° 542.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1812 du Sine-Saloum appartenant à Moctar Diallo. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription délivré le 9 juin 1953 sur l'immeuble n° 2158 du Sine-Saloum au profit des Etablissements Vezia. 2-2

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

(Section de Kolda)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 26 octobre 1960, déposée le même jour, le sieur Diaw Yoro, commerçant à Kolda, né le 27 janvier 1926 à Tankanton-escala, cercle de Kolda (République du Sénégal), de nationalité sénégalaise, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux (arachides, mil, riz, cire, miel), a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la Section de Kolda sous le n° 9 analytique.

Pour insertion :
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

(Section de Kolda)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Dramé El Hadji Ibrahima, commerçant à Pata, né en 1912 à Boké (République de Guinée), de nationalité guinéenne, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la Section de Kolda sous le n° 13 analytique.

Pour insertion :
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

(Section de Kolda)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 28 octobre 1960, déposée le même jour, le sieur Diémé Youssouf, commerçant à Kolda, né le 25 juin 1926 à Bissary, cercle de Sédhio (République du Sénégal), de nationalité sénégalaise, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la Section de Kolda sous le numéro 10 analytique.

Pour insertion :
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

(Section de Kolda)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 31 octobre 1960, déposée le même jour, le sieur Diawara N'Doungou, commerçant à Kolda, né en 1916 à Kérélah, cercle de Boké (République de Guinée), de nationalité guinéenne, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la Section sous le n° 11 analytique.

Pour insertion :
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

(Section de Kolda)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 31 oct. 1960, déposée le même jour, le sieur Haïdara Kaoussou, commerçant à Pata, cercle de Kolda (République du Sénégal), né audit lieu vers 1905, de nationalité sénégalaise, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la Section de Kolda sous le n° 12 analytique.

Pour insertion :
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

(Section de Kolda)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Bemba Guirassi, commerçant à Kolda, né en 1902 à Touba Gaoual (République de Guinée), de nationalité guinéenne, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la Section de Kolda sous le n° 15 analytique.

Pour insertion :
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

(Section de Kolda)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Dramé Banding, commerçant à Kolda, né vers 1918 à Boké (République de Guinée), de nationalité guinéenne, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la Section de Kolda sous le n° 17 analytique.

Pour insertion :
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

(Section de Kolda)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 24 octobre 1960, déposée le 3 novembre 1960, le sieur M'Baye N'Diaga, commerçant à Vélingara, né en 1930 à Kaffrine, cercle dudit (République du Sénégal), de nationalité sénégalaise, exploitant un fonds de commerce de vente d'alimentation, d'habillement et de matériaux de construction, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la Section de Kolda sous le n° 18 analytique.

Pour insertion :
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

(Section de Kolda)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 1^{er} novembre 1960, déposée le 2 novembre du même mois, le sieur Diallo Amadou Popodra, commerçant à Kolda, né en 1896 à Yolô Popodra, cercle de Labé (République de Guinée), de nationalité

guinéenne, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la Section de Kolda sous le n° 14 analytique.

Pour insertion :
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

(Section de Kolda)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 2 novembre 1960, déposée le même jour, le sieur Kélountang Yadian, commerçant à Thiara, cercle de Kolda, né en 1914 à Voudoucar, cercle de Sédhiou (République du Sénégal), de nationalité sénégalaise, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de marchandises diverses et de produits locaux, a été inscrit au registre du commerce du Tribunal de la Section de Kolda sous le n° 16 analytique.

Pour insertion :
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ZIGUINCHOR

(Section de Kolda)

INSCRIPTION AU REGISTRE DU COMMERCE

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation en date du 18 octobre 1960, déposée le même jour, le sieur Alaye Sow, commerçant à Vélingara, né en 1890 à Banankourou, cercle de Vélingara (République du Sénégal), de nationalité sénégalaise, exploitant un fonds de commerce d'achat et de vente de produits locaux (arachides) et de marchandises diverses, a été inscrit au registre du commerce de Kolda sous les numéros 8 chronologique et 8 analytique.

Pour insertion :
Le Greffier en chef,
A. LY

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 10 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Fall Abdoulaye né en 1914 à Kébémér de Kébémér exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2103 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 10 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis, le sieur N'Doye Oumar né en 1930 à N'Doyène fils de N'Doye Oumar Déguène et de M'Baye Coumba commerçant domicilié à N'Doyène exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2102 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 10 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 10 novembre 1960 le sieur Amadou Diop né en 1904 à Gandiol fils de Diouga Diop et de Arame Gaye commerçant domicilié à Darou Marnane exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2107 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 10 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 10 novembre 1960, le sieur Madiop N'Diaye né en 1906 à Bokhal fils de Abdou Khader N'Diaye et de Marème Fédior M'Biengue commerçant domicilié à Saint-Louis, Léona, exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2106 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 10 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 10 novembre 1960, le sieur Balla N'Diaye né en 1918 à N'Diayène fils de Sayédo N'Diaye et de Boury Thiam commerçant domicilié à Sagatta exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2105 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 10 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur M'Baye Kébé né en 1912 à Kébémér, de Ali Marame Kébé et de Absa Fall commerçant domicilié à Kébémér exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2104 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 10 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 10 novembre 1960, le sieur Samb Mohamed Binta né en 1912 à Saint-Louis fils de Amadou Samb et de Binta Diawe commerçant domicilié à Kébémér exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2109 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 10 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le même jour, le sieur Hamed Massaoud, né le 17 janvier 1903 à Saint-Louis de nationalité française domicilié à Saint-Louis exploitant un commerce de vente de bois, charbon et marchandises, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2108 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis, le sieur Cissé Mamadou né en 1900 à Rufisque de N'Diaga Cissé et de Awa Sembène commerçant domicilié à Kébémér exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2115 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis le 11 novembre 1960, le sieur Babacar Guèye, né en 1927 à Kébémér de Massamba Guèye et de Fadiop N'Diaye commerçant domicilié à Touba-Mérina ex-

ploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2111 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis, le sieur Souleymane Cissé né en 1931 à Louga de Abdou Cissé et de Fatou N'Diaye commerçant domicilié à Sagatta exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2110 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis, le sieur Abdou Sall né en 1909 à M'Beussine, cercle de Louga (Sénégal), fils de Aliou Sall et de Faty N'Daw, commerçant domicilié à Darou-Mousty, exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2114 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis, le sieur Dame Dao, âgé de 40 ans né à Affed de El Hadji Mor Awa Dao et de Aïda Niang commerçant domicilié à Affed exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le n° 2113 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE ST-LOUIS (SÉNÉGAL)

AVIS

Suivant déclaration aux fins d'immatriculation au registre de commerce en date du 11 novembre 1960 déposée au Greffe du Tribunal de commerce de Saint-Louis, le sieur Baba N'Diaye, né en 1907 à Loumbal de Omar N'Diaye et de N'Doumbé Niang commerçant domicilié à Dara exploitant un commerce d'achat et de vente de marchandises et de produits du pays, est inscrit au registre du Tribunal de commerce de Saint-Louis sous le numéro 2112 analytique.

Pour insertion et publication :
Le Greffier en chef,
H. DEM

ST-LOUIS - IMPRIMERIE OFFICIELLE DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Dépôt légal n° 1510